

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique gouvernementale concernant l'enseignement du deuxième degré.

64. — 6 septembre 1973. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale de fixer une bonne fois ses intentions relativement au cours des études et à leur sanction dans l'enseignement du deuxième degré, aux programmes et aux méthodes, après les déclarations peu cohérentes qui ont été faites par le Premier ministre et par lui-même, et cela sans concertation préalable avec les enseignants et les parents d'élèves.

Décès lors d'une manifestation à la Martinique.

65. — 8 septembre 1973. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer : 1° que le 13 mai 1971, à la Martinique, un jeune homme de 17 ans fut abattu au cours d'une manifestation, un témoin ayant déclaré

l'avoir vu ; 2° que le 15 novembre 1972, alors que le meurtrier de ce jeune homme n'avait toujours pas été inquiété, le directeur d'un journal de lycéens fut condamné à 1.000 francs d'amende pour avoir déclaré que le jeune homme tué le 13 mai 1971 avait été assassiné ; 3° que le procureur de la République avait reconnu devant le tribunal correctionnel que le jeune homme avait été tué à bout portant par un représentant des forces de l'ordre ; 4° qu'un comité s'est constitué, groupant l'ensemble des forces démocratiques de la Martinique pour exiger que la vérité soit connue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour que cette affaire soit éclaircie et que les responsables soient recherchés et châtiés comme l'exige la loi.

Situation de l'emploi en Guadeloupe.

66. — 8 septembre 1973. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'une situation catastrophique existe actuellement en Guadeloupe, où l'on note : 1° la cessation d'activité d'usines sucrières ; 2° des licenciements dans diverses entreprises ; 3° la fermeture de divers établissements parmi lesquels des crèches-garderies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui suscite de légitimes inquiétudes dans la population.

Politique gouvernementale en Guyane.

67. — 10 septembre 1973. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** : 1° que des dispositions d'ordre économique, social, administratif et politique sont introduites en Guyane, soit sans consultation des élus, soit en contradiction avec leurs prises de position ; 2° que l'implantation de la légion étrangère en Guyane inquiète vivement la population de ce pays qui voit dans cette implantation l'annonce d'une politique tendant à faire planer des menaces de répression contre toute expression d'opposition à une politique considérée comme empreinte de colonialisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant en ce qui concerne la situation générale en Guyane, que l'implantation de la légion étrangère.

Lutte contre l'inflation. — Amélioration du pouvoir d'achat.

68. — 12 septembre 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir exposer la politique du Gouvernement en ce qui concerne la lutte contre l'inflation et la hausse des prix, et les mesures nouvelles qu'il compte prendre ou proposer au Parlement pour améliorer le pouvoir d'achat, en particulier des catégories sociales les plus défavorisées : personnes âgées, handicapés, familles nombreuses, etc.

Politique gouvernementale à l'égard des classes moyennes.

69. — 13 septembre 1973. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le Premier ministre** quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard des classes moyennes et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au Parlement en ce qui les concerne.

Marché de la viande bovine.

70. — 13 septembre 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation actuelle du marché de la viande, laquelle justifie les craintes suscitées par le niveau très insuffisant des prix d'orientation. En effet, l'augmentation de l'offre, sans augmentation parallèle de la demande, a provoqué une baisse très sensible des cours de la viande bovine. Dans le même temps, les agriculteurs se sont endettés pour moderniser leurs exploitations, en particulier les bâtiments d'élevage. Enfin, les produits destinés à l'alimentation du bétail ont augmenté de façon substantielle. Il semble donc que, pour faire face à l'inquiétude justifiée des éleveurs, des mesures doivent être rapidement prises. C'est pourquoi il demande quelle politique le Gouvernement entend suivre en ce domaine, plus particulièrement en ce qui concerne le relèvement du prix d'orientation, l'augmentation des prêts aux agriculteurs, la régionalisation des cotations et la création d'un label pour les races à viande.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Scolarisation des enfants français à Madagascar.

1386. — 7 septembre 1973. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il entend assurer la scolarisation des quelque huit mille enfants français, résidant à Madagascar, pour l'année scolaire 1973-1974. Il lui demande notamment, d'une part, de préciser quelles mesures financières il entend prendre pour permettre aux associations de parents d'élèves — qui l'ont accepté, sur sa demande — d'assurer la gestion des établissements privés sans augmentation des frais de scolarité déjà très élevés ; d'autre part, de définir le statut du personnel enseignant détaché et de confirmer que le Gouvernement français prend à sa charge les dépenses afférentes au logement des professeurs.

Composition des assemblées générales des fédérations départementales de chasseurs.

1387. — 13 septembre 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur la composition des assemblées générales des fédérations départementales de chasseurs. En application de l'article 9 d'un arrêté ministériel du 28 juin 1963, les seules personnes physiques susceptibles de participer à ces assemblées générales sont, outre

bien sûr les membres du conseil d'administration, celles qui sont à jour de leur cotisation et qui possèdent un droit de chasse sur un territoire du département d'au moins 50 hectares. Cette dernière dispositions très restrictive empêche un grand nombre de chasseurs de participer aux assemblées générales. C'est pourquoi il lui demande si cette clause, qui paraît peu justifiée, ne pourrait être purement et simplement supprimée.

Communes : subvention globale d'équipement.

1388. — 13 septembre 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'extrême concision avec laquelle il a été répondu à sa question écrite n° 12809, relative à l'attribution aux communes d'une subvention globale d'équipement, ne lui a pas donné entière satisfaction. Il s'étonne en particulier de l'importance des délais nécessaires à la mise au point d'un texte explicitement prévu par le décret du 10 mars 1972 et qui ne semblait pas devoir soulever de problèmes particuliers. C'est pourquoi il demande s'il existe un lien entre la publication du décret prévu et le déblocage des fonds actuellement inscrits au fonds d'action conjoncturelle et, dans la négative, à quelle date ledit décret pourra être publié.

Construction d'immeubles dans la perspective de l'Arc de Triomphe.

1389. — 17 septembre 1973. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'y a pas contradiction entre les termes de la lettre qu'il a adressée le 1^{er} octobre 1972, comme chef du Gouvernement, au ministre de l'équipement, à propos de l'aménagement du rond-point de la Défense, et les décisions récentes qui viennent d'être prises. Dans la lettre du 1^{er} octobre 1972, il était dit : « J'ai la conviction que la perspective de l'Arc de Triomphe, mondialement célèbre, ne doit pas être altérée par l'apparition de constructions sous l'arche de ce monument. J'ai donc décidé de ne pas donner suite aux projets qui altéreraient cette perspective. » Or, par la décision annoncée du 10 juillet 1973, on accepte que les « immeubles miroirs » soient visibles sous l'Arc de Triomphe. Il demande quelle a été l'utilité du concours organisé par l'établissement public pour l'aménagement de la Défense (E. P. A. D.) à la suite de la décision du 1^{er} octobre 1972 et si le choix a été fixé par l'E. P. A. D. entre le projet PEI et le projet Aillaud, c'est-à-dire entre les deux seuls projets qui étaient déjà concurrents avant le 1^{er} octobre 1972.

QUESTIONS ECRITES
REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Construction de classes primaires et maternelles : taux des subventions de l'Etat.

13333. — 7 septembre 1973. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des collectivités locales au regard du taux de la subvention forfaitaire attribuée par l'Etat pour la construction de classes primaires et maternelles. Il

attire en particulier son attention sur le fait que le décret n° 63-174 du 31 décembre 1963 n'a pas été modifié depuis cette date et le montant des subventions non revalorisé. Trop souvent, de ce fait, les subventions de l'Etat ne représentent pratiquement plus jamais 85 p. 100 du montant de leurs dépenses subventionnables, ce qui était le cas en 1964, mais, selon le coût des travaux, elles n'atteignent plus qu'entre 40 et 60 p. 100 de ces dépenses. Il lui demande s'il envisage une modification de cette réglementation.

Domaine d'application de la circulaire relative aux espaces verts.

13334. — 7 septembre 1973. — **M. Jean Benard-Mousseaux** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si la circulaire du 8 février 1973 (*Journal officiel* du 22 février 1973) relative aux espaces verts concerne les lotissements ruraux, notamment dans l'interprétation du chapitre I^{er} (§ 4 b) en rappel de l'article 14 du décret du 30 novembre 1961. Dans l'affirmative, un propriétaire dont le terrain est situé sur une commune rurale où le plan d'urbanisme prévoit à cette zone des emplacements de dimensions 300 mètres × 100 mètres se verrait contraint à réserver un espace vert et à créer une association syndicale des lotis au-delà de trois emplacements. Il lui demande de bien vouloir préciser le seuil d'interprétation de ce texte, notamment par la densité des lots envisagés.

Allocation de logement : droits des étrangers.

13335. — 7 septembre 1973. — **M. Marcel Cavallé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de personnes âgées ayant des ressources très modestes (Espagnols en particulier) se voient refuser le bénéfice de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 du fait de leur nationalité, alors qu'ils percevaient l'allocation de loyer servie au titre de l'aide sociale (art. 161 du code de la famille et de l'aide sociale, abrogé et remplacé par ladite loi). L'allocation de loyer servie au titre de l'aide sociale pouvait en effet être accordée aux étrangers ressortissants d'un pays non signataire d'une convention de réciprocité à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans (art. 161 et 186, 3^e alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale). La situation des étrangers non ressortissants d'un pays signataire d'une convention ne fait pas l'objet de dispositions explicites dans la loi du 16 juillet 1971 et ses textes d'application (décret du 19 juin 1972). Dès lors, les caisses d'allocations familiales estiment ne pas être en mesure de prendre en charge ces étrangers qui, de ce fait, se trouvent gravement lésés par la nouvelle législation. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour mettre un terme à cette situation et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Formation professionnelle continue : agents des collectivités locales.

13336. — 7 septembre 1973. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 45 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente prévoit que les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales peuvent bénéficier de certaines de ses dispositions seront fixées par décrets. Il lui demande donc : 1° s'il estime être en mesure de publier ces décrets dans un proche délai ; 2° si, dans l'immédiat, il n'envisage pas de rapporter sa circulaire n° 454 du 29 août 1966 qui, par son caractère restrictif, pénalise les agents des collectivités locales qui participent actuellement à des cycles de formation ou de perfectionnement, en n'autorisant les municipalités à rembourser les frais de déplacement qu'ils exposent que dans la limite de six journées par an et par agent.

Revendications des anciens combattants et victimes de guerre.

13337. — 7 septembre 1973. — **M. Marcel Lambert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, à l'occasion de la prochaine session parlementaire, et plus spécialement dans le cadre de la présentation du budget de son département pour 1974, il a l'intention de proposer les mesures propres à régler définitivement et de la manière la plus satisfaisante le contentieux qui oppose depuis trop longtemps le Gouvernement aux différentes catégories de ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Fusions et regroupements de communes : bilan d'application de la loi.

13338. — 8 septembre 1973. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui présenter, par département et en donnant le chiffre des populations concernées, un premier bilan de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il lui demande notamment de lui faire connaître : 1° les propositions faites par les commissions d'élus visant la création de communautés urbaines, de districts, de syndicats à vocation multiple et les fusions de communes ; 2° les arrêtés préfectoraux fixant le plan de regroupement et de fusion de communes dans chaque département : création de communautés urbaines, de districts, de syndicats à vocation multiple, fusions de communes ; 3° un premier bilan des regroupements (par type de regroupement) et des fusions, opérés sur accord des conseils généraux, sur accord des conseils municipaux et, en ce qui concerne les fusions de communes, par référendum intercommunal ; 4° le nombre de « communes associées » instituées à la suite des fusions de communes.

Hôpitaux psychiatriques : rémunération des praticiens appelés de l'extérieur.

13339. — 8 septembre 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les rémunérations des praticiens appelés de l'extérieur pour donner des soins aux malades des hôpitaux psychiatriques ont été fixées par une circulaire du 2 juillet 1962 (14 francs pour deux demi-journées par mois, 140 francs pour 14 demi-journées par mois) et qu'elles n'ont pas été augmentées depuis lors. Or la modicité de cette rémunération est certainement à l'origine de la désaffection des praticiens en question pour ce secteur hospitalier public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la situation délicate ainsi créée dans les établissements psychiatriques.

Extension d'une convention collective (gens de maison).

13340. — 8 septembre 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une convention collective conclue entre l'association des employeurs et les syndicats représentant les gens de maison du département de l'Allier a été étendue par un arrêté publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1972, de même qu'un avenant de salaires publié le 16 juillet 1972. Depuis lors, deux avenants ont été conclus : l'un, le 29 novembre 1972, qui a obtenu l'avis favorable de la commission supérieure des conventions collectives, l'autre, le 12 juillet 1973, qui a été enregistré au greffe du conseil de prud'hommes de Moulins, sous le numéro 5-1973. Il lui demande à quelle date ces deux avenants pourront être étendus à l'ensemble des gens de maison de l'Allier.

Versement des subventions de l'Etat pour les Z. A. C.

13341. — 8 septembre 1973. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les difficultés rencontrées en ce qui concerne les modalités de financement des zones d'aménagement concerté (Z. A. C.), et notamment l'attribution des subventions de l'Etat. A titre d'exemple, il lui signale la Z. A. C. des Canourgues à Salon-de-Provence qui comporte un programme de 2.500 logements, sur lesquels 550 ont été construits et livrés en 1972, 890 sont en construction et 400 lancés (permis de construire déposés par les promoteurs). Le bilan de la Z. A. C., approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône le 2 février 1972, prévoyait une participation de l'Etat d'un montant de 4.963.000 francs pour les voiries primaires et secondaires, sur lequel à ce jour aucun crédit n'a pu être encore obtenu. Or, le stade actuel de réalisation de la Z. A. C. a amené l'organisme aménageur à payer effectivement 20.626.663 francs qui représentent dans le bilan approuvé 50 p. 100 des charges d'aménagement. Ce retard dans le paiement des subventions de l'Etat oblige cet organisme à avoir recours au crédit à court terme particulièrement onéreux et qui augmente d'autant le montant global de l'opération. Il lui demande si, dans ce genre d'opérations, une fois le bilan approuvé et le calendrier de réalisation fixé, il ne conviendrait pas de rendre automatique le paiement de la participation de l'Etat sur justification des dépenses réellement payées par l'organisme aménageur.

Décoration des établissements scolaires.

13342. — 8 septembre 1973. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : une commune, ayant réalisé un groupe scolaire de vingt-quatre classes primaires et six classes maternelles, a déposé, ainsi que la loi

l'exige, un dossier prévoyant la décoration de cet établissement. Ce dossier, soumis par l'organe de tutelle à l'avis du conseiller artistique le 6 janvier 1972, n'a fait l'objet, à la date du 8 août 1973, d'aucune décision positive ou négative malgré de multiples rappels. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens mis à la disposition des maires pour obtenir le respect de la loi dans une telle situation.

Aménagement du rond-point de la Défense.

13343. — 11 septembre 1973. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de la lettre que ce dernier a adressée le 1^{er} octobre 1972, comme chef du Gouvernement, au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme à propos de l'aménagement du rond-point de la Défense : « J'ai décidé également que les constructions nouvelles de la Défense qui n'ont encore fait l'objet d'aucune décision administrative définitive, devront être étudiées sous l'angle de leur insertion dans la perspective et qu'un soin particulier devra être apporté au traitement des façades, tant du point de vue des matériaux que de celui des couleurs employées, cette dernière prescription concernant également les constructions en cours ». Il lui demande s'il est possible de faire connaître l'état actuel d'avancement des études et réalisations effectuées dans le sens défini par la décision précitée, notamment du point de vue obtenu en se plaçant à l'extrémité de la perspective, dans le site privilégié du jardin des Tuileries.

Revendications des anciens combattants.

13344. — 11 septembre 1973. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont ses intentions relativement au projet de plan quadriennal avancé par l'union française des anciens combattants pour régler les problèmes pendants, à savoir le rapport constant, les pensions des veuves, orphelins et ascendants, la retraite du combattant et la proportionnalité des pensions d'invalidité. Il s'inquiète des rumeurs selon lesquelles nul compte ne serait tenu de ces propositions dans le projet de budget de 1974 et il demande s'il n'apparaît pas cependant entièrement justifié de prévoir pour 1974 la première tranche de règlement de ce contentieux.

Retraite complémentaire des exploitants agricoles expropriés.

13345. — 11 septembre 1973. — **M. Henri Fréville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les exploitants agricoles, en application de la loi n° 57-799 du 10 juillet 1952, ont droit, le moment venu, à une retraite de base et à une retraite complémentaire. Le montant de cette dernière varie en fonction du nombre d'années de versement de cotisations et selon un nombre de points proportionnel au revenu cadastral. Il n'existe actuellement aucune possibilité de tenir compte, dans le calcul de la retraite complémentaire, des terrains repris à l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'expropriation. Il lui demande si des mesures particulières ne pourraient pas être prises en faveur des exploitants dont il s'agit afin qu'ils ne soient pas défavorisés par suite de mesures autoritaires dont ils ont fait l'objet.

Prêts du crédit agricole aux exploitants agricoles expropriés.

13346. — 11 septembre 1973. — **M. Henri Fréville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en application du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, l'exploitant agricole désirent agrandir son exploitation par l'acquisition de terrains, peut bénéficier de prêts du crédit agricole dont le montant est déterminé au prorata de l'importance relative de la superficie acquise par rapport à la superficie initiale de l'exploitation. Le montant du prêt peut être majoré lorsque l'acquisition entraîne, dans de bonnes conditions parcellaires, un agrandissement de l'exploitation de telle sorte que la superficie finale de celle-ci excède la superficie de référence. Le taux maximum de la majoration ne peut être accordé que si la surface finale de l'exploitation atteint le double de la superficie de référence. L'article 5 du décret précité prescrit que ne sont pas retenues lors de l'appréciation de la superficie de l'exploitation, entre autres, les terres qui doivent être cédées en vue de l'exécution de travaux publics ou qui sont emprises dans une procédure d'expropriation en cours. Il s'ensuit que les propriétaires faisant l'objet d'une expropriation ne peuvent bénéficier des conditions de prêt les plus favorables, ce qui semble inéquitable du fait que les intéressés ont d'autant plus besoin d'être aidés qu'ils ont été dépos-

sés par voie autoritaire. Il lui demande si les dispositions du décret susvisé ne pourraient pas être aménagées de manière à faciliter la réorganisation des exploitations touchées par des mesures d'expropriation; dans la négative, il lui demande si des dérogations pourraient être accordées en faveur des exploitants concernés.

Subventions et crédits destinés aux services d'incendie.

13347. — 11 septembre 1973. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître la répartition, par département, des subventions accordées aux collectivités locales par ses services, au titre de l'année 1972, pour l'acquisition des matériels et l'équipement des services d'incendie et de secours. Il lui demande également ce qui a été accordé, pour la même année, à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Enfin, il lui demande de préciser la proportion, en pourcentage, des crédits accordés à la province et à Paris.

Imposition des bénéficiaires agricoles : élevage de lapins.

13348. — 12 septembre 1973. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la liste des productions pour lesquelles le forfait en matière de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, publié au *Journal officiel* du 31 mars 1973, page 3611. Il ajoute, à ce sujet, que l'une des productions prévues est celle de « l'élevage des animaux à fourrure » et, se fondant sur le fait que la production « élevage d'animaux à fourrure » est retenue dans cet arrêté, le service des impôts a dénoncé le bénéfice forfaitaire d'un éleveur de lapins dont la destination exclusive est la consommation humaine et dont les peaux sont jetées au rebut. Il lui demande en conséquence : 1° si la production de lapins pour la consommation humaine doit être comprise dans les productions d'animaux à fourrure; 2° dans la négative, comment l'éleveur de lapins pourra être imposé d'une manière forfaitaire compte tenu du fait : a) que la production de lapins de chair ne fait pas l'objet dans le département du Pas-de-Calais d'une tarification particulière; b) que l'article 7-III de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 prévoit, dans ce cas, que les exploitants qui se livrent à ces productions sont imposés sur la base des forfaits établis pour les mêmes productions dans les départements voisins; 3° comment sera défini ce département voisin et qui le choisira.

Personnel communal : primes de technicité.

13349. — 12 septembre 1973. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'octroi de primes de technicité au personnel communal fait l'objet de ses circulaires n° 70-418 du 18 septembre 1970 et n° 71-381 du 5 août 1971, et il lui demande de bien vouloir préciser le sens qu'il a entendu donner à l'expression « indices de fin de carrière ».

Charge financière de la politique foncière des communes.

13350. — 12 septembre 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer les raisons qui pourraient empêcher les collectivités locales, plus particulièrement les communes, d'emprunter à long terme et à un faible taux d'intérêt afin de leur permettre de constituer des « réserves foncières ». Il lui rappelle en effet que, présentement, lesdites collectivités locales n'ont accès au marché financier que dans des conditions onéreuses et n'obtiennent que des prêts de courte durée qui autorisent seulement des cessions immédiates de terrains lotis. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuellement en vigueur qui grève lourdement les budgets locaux et interdit aux collectivités locales d'organiser et de maîtriser leur croissance dans le domaine foncier et immobilier.

Possibilités d'emprunt des communes.

13351. — 12 septembre 1973. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités locales, notamment les communes qui ont la faculté d'emprunter quand l'Etat leur octroie une subvention ou leur consent une promesse de subvention, n'ont plus cette possibilité, aux mêmes conditions, lorsque la subvention ou la promesse de subvention est accordée par le conseil général. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent motiver une telle situation et s'il ne serait pas opportun de la modifier afin de favoriser l'équipement collectif et partant l'expansion économique.

*U. E. R. de médecine de Saint-Etienne :
insuffisance du personnel enseignant.*

13352. — 12 septembre 1973. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour les douze unités d'enseignement et de recherche (U. E. R.) de médecine récemment créées et approximativement de même importance, les rapports entre les effectifs d'étudiants, d'une part et, d'autre part, les effectifs des professeurs et maîtres de conférences autant que des chefs de travaux, assistants et chefs de clinique, paraissent être les suivants :

CENTRES hospitaliers universitaires.	ÉTUDIANTS hospitaliers prévus pour l'année 1974-1975.	PROFESSEURS et maîtres de conférences en 1972-1973.	CHEFS DE TRAVAUX assistants, chefs de clinique en 1972-1973.
Amiens	433	36	40
Angers	385	49	58
Besançon	465	38	53
Brest	300	22	34
Caen	420	42	43
Clermont-Ferrand.	415	58	89
Dijon	470	43	64
Limoges	400	40	35
Nice	446	22	33
Poitiers	360	35	38
Reims	450	48	49
Rennes	550	64	84
Saint-Etienne	325	7	18

Ce document faisant insupportablement apparaître à quel extraordinaire degré l'U. E. R. de médecine de Saint-Etienne est pénalisée, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour corriger cette injustice — d'autant plus imméritée en raison de l'important soutien apporté par le conseil général de la Loire et la ville de Saint-Etienne à cet enseignement supérieur — et pour supprimer le lourd préjudice que l'actuel état de fait cause aux étudiants de médecine de l'université de Saint-Etienne.

*Conséquences d'irrégularités dans la gestion
de sociétés coopératives d'H. L. M.*

13353. — 12 septembre 1973. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'à la suite de graves irrégularités commises dans la gestion d'importantes sociétés coopératives d'H. L. M. telles que « Terre et famille » et « Coopération et famille », les conseils d'administration de ces organismes ont été suspendus de leurs fonctions et remplacés depuis par des administrateurs privés qui s'efforcent de remettre de l'ordre dans la gestion. S'agissant d'organismes sur lesquels l'Etat se doit d'exercer une tutelle rigoureuse, dans l'intérêt même des coopérateurs, il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé d'apurer le passif, soit en faisant jouer la responsabilité des anciens administrateurs sur leurs biens propres, soit en accordant une aide exceptionnelle de l'Etat. Il désirerait savoir, en outre, s'il paraît normal et conforme à la réglementation de se retourner contre les coopérateurs et de faire supporter à ces derniers, par une très lourde contribution, les conséquences d'une insuffisance de contrôle de l'Etat et des malversations des anciens dirigeants.

Revendications des anciens combattants.

13354. — 13 septembre 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le Gouvernement compte faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1974 un certain nombre de mesures répondant aux revendications actuelles de l'ensemble des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande, en outre, si ces mesures sont de nature à prendre place dans le dispositif d'ensemble qui, dans le cadre des prochaines lois de finances pour les années à venir, permettrait la réalisation d'un véritable plan quadriennal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre et répondrait ainsi, non seulement au vœu de ce secteur social si important à plus d'un titre, mais permettrait dans un avenir relativement court de régler un contentieux toujours difficile et que le nombre des bénéficiaires qui se réduit d'année en année justifie, par suite des sacrifices consentis au cours des deux dernières guerres mondiales.

Suppression des recettes buralistes.

13355. — 13 septembre 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que présente la disparition progressive des recettes buralistes. Ce genre de mesures tend à éloigner l'administration des administrés et pénalise une fois de plus les habitants des campagnes. C'est pourquoi il demande : 1° quel est le nombre de recettes buralistes supprimées depuis l'entrée en vigueur des mesures tendant à regrouper les services fiscaux ; 2° s'il ne serait pas opportun de maintenir en activité toutes les recettes buralistes encore existantes.

*Stagiaires de la F. P. A :
indemnités journalières de maladie.*

13356. — 13 septembre 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle des adultes, victimes de graves ennuis de santé au cours de leur formation. En effet, lorsqu'ils sont obligés, pour raisons de santé, et surtout s'il s'agit de maladies de longue durée, de cesser leur travail, les indemnités journalières qui leur sont alors versées sont particulièrement faibles puisque calculées sur leurs rémunérations de stagiaires. Cette situation est très injuste. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation existante afin de prendre en compte, éventuellement, au-delà d'une certaine durée de la maladie, la rémunération que percevait le salarié antérieurement à son stage de formation professionnelle.

Paiement des bourses (département de l'Allier).

13357. — 13 septembre 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après certaines informations en sa possession, des retards ont été constatés dans le règlement des bourses d'Etat pour le troisième trimestre de l'année scolaire 1972-1973 dans le département de l'Allier. Cette situation présente des inconvénients sérieux pour les familles. Les crédits nécessaires étant d'un montant de 120.000 francs et devant sans doute être imputés à l'article 20 du chapitre 43-71, il demande si ces crédits ont déjà été délégués et, dans la négative, à quelle date ils pourront l'être.

Lutte contre la piraterie aérienne.

13358. — 13 septembre 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre des transports** que, du fait de la particulière vulnérabilité des aéronefs, les actes de piraterie aérienne tendent à devenir de plus en plus nombreux. L'organisation de l'aviation civile internationale actuellement réunie à Rome ayant mis ce problème à son ordre du jour, il demande quelle sera l'attitude adoptée par les représentants du Gouvernement français, soit qu'ils se bornent à proposer la ratification, par les deux tiers des membres de l'organisation, des conventions de Montréal et de La Haye, soit qu'allant plus loin ils demandent des sanctions contre les Etats qui refuseraient d'appliquer ces deux conventions.

*Allocation aux handicapés mineurs servie par les communes
à leurs employés.*

13359. — 13 septembre 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation aux handicapés mineurs, prévue par le décret du 29 janvier 1972, est normalement servie par l'organisme versant les allocations familiales. Ce sont donc les communes qui ont la charge de verser cette allocation à leurs employés. Mais il ne semble pas que la procédure ait été clairement précisée par les services ministériels non plus que certains détails d'application. C'est pourquoi il demande : 1° dans quelle condition cette allocation doit être versée par les communes ; 2° si elle peut se cumuler avec une allocation d'aide sociale ; 3° si elle est susceptible d'avoir, en fin d'année, une incidence sur la péréquation, entre les communes, des charges de prestations familiales.

*Allocation de logement :
calcul des normes de surpeuplement.*

13360. — 13 septembre 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation de logement, prévue par les articles 537 et suivants du code de la sécurité sociale, est, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, « maintenue, malgré le surpeuplement, pour une période de deux ans en cas de naissance d'un ou plusieurs enfants ou encore de prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent ». Or la référence au code civil pour l'interprétation de « proche parent » exclut parfois du bénéfice de la prorogation du droit à l'allocation de logement la mère célibataire, le veuf ou la veuve qui se marient, si le local devient alors surpeuplé. C'est là un résultat inattendu qui paraît assez injuste. C'est pourquoi il demande s'il n'est pas envisagé de compléter l'article 1^{er} du décret précité afin que le nouveau conjoint n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des normes de surpeuplement.

Prêts bonifiés du crédit agricole : montant de la réserve obligatoire.

13361. — 13 septembre 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'augmentation de la réserve obligatoire sur les prêts bonifiés du crédit agricole, passant de 10 à 12 p. 100, pénalise les agriculteurs en diminuant le volume des prêts, au moment même où les prix agricoles enregistrent une forte tendance à la baisse. C'est pourquoi il demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles la réserve obligatoire sur les prêts bonifiés a été augmentée ; 2° dans quel délai il est envisagé de diminuer substantiellement le montant de cette réserve obligatoire, ce qui permettrait aux agriculteurs de bénéficier d'un volume de financement correspondant à leurs besoins.

Résorption de l'auxiliariat.

13362. — 13 septembre 1973. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique)** le caractère irritant de l'auxiliariat. En effet, cette situation administrative anormale a tendance par ailleurs à se développer, alors que l'auxiliariat ne devrait concerner qu'un nombre restreint de personnes pour faire face à des besoins temporaires. Certes la titularisation des personnels auxiliaires est possible soit par la voie des concours, soit par le jeu du décret du 25 juin 1965 (catégorie D d'agents de l'Etat). Mais les titularisations intervenant selon ces procédures sont notoirement insuffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend promouvoir, au plan budgétaire notamment, pour pallier cette injustice criarde.

Profession du cirque.

13363. — 13 septembre 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il envisage de prendre des mesures et, notamment de dégrèvement, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour permettre à la profession du cirque de survivre.

Classement des sites des bords de Marne.

13364. — 14 septembre 1973. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur l'intérêt que présenterait le classement des sites des bords de Marne notamment dans la partie dite « les boucles de la Marne » à la limite du département du Val-de-Marne. Des renseignements récemment recueillis, il apparaîtrait qu'un projet de classification qui ne concernerait que les îles de la Marne aurait été préparé. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de l'étendre aux rives mêmes de la rivière concernée pour sauvegarder tout un ensemble et lui éviter les risques de pollution.

*Imposition des revenus agricoles forfaitaires :
non convocation des commissions départementales.*

13365. — 14 septembre 1973. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 66 du code général des impôts dispose que « le directeur des impôts soumet chaque année, entre le 1^{er} décembre de l'année d'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue

à l'article 1651, des propositions portant... sur les catégories d'exploitations de polyculture sur les bénéficiaires moyens des catégories d'exploitations ». L'article 66 poursuit : « si la commission n'a pas pris de décision aux dates fixées au deuxième alinéa... dans ce cas, comme dans celui d'appel, les bénéficiaires forfaitaires sont fixés par la commission centrale ». Or, il est confirmé de divers côtés que, sans justification officielle, les commissions départementales n'ont pas été convoquées dans les délais légaux. Ces commissions n'ont donc pas pu prendre les décisions prévues par la loi. Chaque année, depuis une certaine période, il est connu que l'administration réclame de fortes majorations des revenus agricoles forfaitaires. Pour les revenus 1972 on parle d'une majoration de 50 à 100 p. 100. Si les commissions départementales avaient été réunies dans les délais légaux, l'opinion agricole aurait ainsi eu officiellement connaissance des exigences du Gouvernement en matière de revenus agricoles forfaitaires. Par contre les commissions n'ayant pas été réunies avant le 15 février les agriculteurs ont ignoré les prétentions gouvernementales. En conséquence il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé la non convocation des commissions départementales dans les délais légaux ; 2° quelle est l'autorité administrative qui a donné de telles instructions contraires à l'article 66 du code général des impôts ; 3° si l'on ne peut pas considérer que le Gouvernement a eu le souci de ne pas communiquer officiellement aux agriculteurs pendant la campagne électorale le montant des revenus forfaitaires qu'il entendait obtenir pour le calcul des impôts agricoles au titre de l'année 1972 ; 4° si les agriculteurs ne pourraient pas être fondés à considérer comme illégaux les décisions de la commission centrale des impôts en matière de revenus agricoles forfaitaires au titre de l'année 1972, et dans ce cas il aimerait qu'il lui indique quelles mesures il compte prendre pour une révision de cette décision.

Situation des maîtres auxiliaires.

13366. — 14 septembre 1973. — **M. Jacques Braconnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante des maîtres auxiliaires. En effet, à la date du 11 septembre, jour de la rentrée du corps enseignant, de nombreux maîtres auxiliaires de Saint-Quentin et de sa région sont encore dans l'attente de leur nomination. Le problème se pose avec une plus grande acuité encore dès lors que les maîtres auxiliaires sont mariés et pères de famille et se voient contraints, pratiquement sans délai, d'effectuer un déplacement qui n'est pas toujours aisé, surtout lorsqu'il implique la recherche urgente d'un logement, ce qui ne peut se faire en un jour voire une semaine. D'autre part, cette situation alarmante a également des répercussions au niveau des chefs d'établissement lesquels éprouvent des difficultés sérieuses pour organiser les premiers jours de la rentrée et mettre en place les emplois du temps. Or, dans certaines académies, les commissions paritaires de nomination ont siégé à la fin du mois d'août. Il est donc permis de se demander s'il n'eût pas été possible d'adresser un très bref avis aux intéressés les informant de leur affectation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de remédier de toute urgence à cette situation dramatique et d'éviter que la rentrée scolaire ne s'effectue dans le désordre et la confusion.

*Consommation personnelle des viticulteurs coopérateurs
(récupération de la T. V. A.).*

13367. — 15 septembre 1973. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les viticulteurs ayant planté de la vigne en application de l'article 36 a) du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 (plantations effectuées dans la limite de 25 ares afin d'assurer la consommation personnelle des exploitants) ainsi que les exploitants bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ n'ont pas le droit de vendre le vin de leur récolte, quelle que soit l'importance de cette dernière. Les viticulteurs en cause, adhérents de caves coopératives, sont soumis à la même obligation et aucune quantité de vin provenant de leur récolte ne saurait être soumise à la vente. Cette mesure concerne également la part de cave retenue éventuellement aux intéressés. Le vin récolté et la ristourne éventuellement versée à ces viticulteurs par les coopératives vinicoles ne devraient pas être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que les viticulteurs ne sont pas assujettis à ladite taxe, puisque les conditions mises à l'exonération de taxe semblent satisfaites, s'agissant de rétrocessions faites en vue des besoins de la consommation familiale. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette position et d'indiquer la procédure à suivre pour la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement perçue sur les rétrocessions faites par les coopératives à leurs adhérents.

Pensionnaires d'hospices : prise en charge de frais médicaux.

13368. — 15 septembre 1973. — **M. Marcel Lambert** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne considère pas qu'il apparait une certaine contradiction entre les termes de sa réponse, confirmant les errements suivis par les caisses d'assurance maladie, à la question écrite n° 11857 qu'il lui avait posée le 23 août 1972, et ceux de la circulaire n° 1575 de son ministère en date du 24 septembre 1972 suivant lesquels « les frais médicaux, pharmaceutiques, d'analyse et autres, concernant (les) pensionnaires (d'hospices de vieillards) devront être pris en charge par les caisses primaires d'assurance maladie, comme si ces personnes étaient soignées à leur domicile personnel ».

Bail rural à long terme : exonération des droits de mutation.

13369. — 15 septembre 1973. — **M. Michel Yver** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne qui a consenti le 8 septembre 1970 un bail rural à long terme répondant aux conditions fixées par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 dont l'entrée en jouissance n'est intervenue que le 28 septembre 1972 et lui demande si les héritiers de la bailleuse décédée le 1^{er} mars 1973 peuvent bénéficier de l'exonération des droits de mutation prévue par l'article 2 de la loi précitée.

Accord judiciaire franco-allemand : opportunité d'une ratification parlementaire.

13370. — 15 septembre 1973. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 12800 concernant l'accord relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes, signé à Bonn le 2 février 1971 avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que la rédaction de l'article 2 de cet accord aurait dû justifier une ratification parlementaire. Dans l'affirmative, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi concernant la ratification de cet accord, ce qui serait de nature à éviter toute contestation ultérieure, notamment de cet article 2.

Sectorisation des hôpitaux.

13371. — 17 septembre 1973. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à quel point se trouve la sectorisation délimitant les secteurs rattachés aux centres hospitaliers universitaires (C. H. U.), centres hospitaliers régionaux (C. H. R.) et hôpitaux de 1^{re} et 2^e catégorie. Il ne semble pas que cette sectorisation ait été effectuée pour le Nord. Il lui demande donc des précisions à ce sujet et la liste des départements où la sectorisation a été déjà instituée, ainsi que le nombre d'habitants par secteur rattaché.

Restrictions de crédit : ajournement de travaux de collectivités locales.

13372. — 18 septembre 1973. — **M. Jules Pinsard** fait savoir à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une demande de prêt pour financement de travaux d'extension et de renforcement du réseau des eaux présentée par un syndicat intercommunal, en instance de réalisation dans une caisse régionale de crédit agricole mutuel, a été ajournée en raison des nouvelles mesures de restriction de crédit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions en faveur des collectivités qui, bien souvent, ont commencé les travaux envisagés et se trouvent ainsi dans une situation difficile en raison de leurs engagements.

Profession d'ergothérapeute.

13373. — 18 septembre 1973. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les textes réglementant la profession d'ergothérapeute. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat, ainsi que les arrêtés du 1^{er} septembre 1971 relatifs aux conditions d'agrément des écoles, à leur fonctionnement, aux études préparatoires et au programme d'études en vue de standardiser les conditions d'accès et d'exercice de cette profession au plan européen.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 10874 Henri Caillavet ; 11217 Joseph Raybaud ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barachin ; 12170 Francis Palmero ; 12316 Jean Colin ; 12342 André Dilligent ; 12388 Henri Caillavet ; 12482 André Dilligent ; 12498 Roger Poudonson ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12652 Roger Poudonson ; 12748 André Méric ; 12867 Francis Palmero ; 12959 André Aubry ; 13024 Roger Poudonson.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)

N° 10601 Jean Legaret ; 11351 Pierre-Christian Taittinger ; 11930 Jean Sauvage ; 12437 Jean Francou ; 12449 Guy Schmaus ; 12515 Guy Schmaus ; 12555 Jean Cauchon ; 12928 Guy Schmaus ; 12993 Paul Malassagne.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

N° 12940 Catherine Lagatu ; 13071 Yves Estève.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 12962 Henri Caillavet ; 13041 Michel Miroudot ; 13046 Michel Miroudot ; 13047 Michel Miroudot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero ; 12891 Francis Palmero.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11525 Octave Bajeux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11799 Octave Bajeux ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12529 Geoffroy de Montalembert ; 12714 Marcel Mathy ; 12923 Marcel Souquet ; 12924 Marcel Souquet ; 12937 Louis Courroy ; 12972 Paul Pelleray ; 12984 Marcel Lambert ; 12987 Michel Kauffmann ; 13001 Marcel Gargar ; 13034 Ladislas du Luart ; 13072 Jean Bénard-Mousseaux ; 13090 Louis Martin ; 13130 Edouard Bonnefous ; 13152 Marcel Brégégère ; 13154 Jean Bénard-Mousseaux.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 12137 Jean Cauchon ; 13066 Michel Sordel ; 13109 Yvon Coudé du Foresto.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12675 Michel Darras ; 12804 René Touzet ; 12842 Pierre Giraud ; 13054 Raoul Vade pied ; 13120 Roger Poudonson.

ARMEES

N° 12727 Edouard Le Jeune.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 13141 Jacques Duclos.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11692 Jean Cluzel ; 11902 André Mignot ; 11919 Jean Collery ; 11987 Marcel Brégégère ; 11988 Robert Liot ;

12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12090 Yves Estève; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vadepied; 12439 Roger Poudonson; 12562 Robert Liot; 12577 Modeste Legouez; 12685 Paul Guillard; 12719 Jacques Pelletier; 12740 Robert Liot; 12760 Louis de La Forest; 12764 Francis Palmero; 12814 Robert Liot; 12844 Pierre Giraud; 12871 Auguste Amic; 12888 Léopold Heder; 12904 Robert Liot; 12950 Louis Talamoni; 12953 Pierre Labonde; 12963 Pierre Maille; 12992 Yvon Coudé du Foresto; 13005 René Tinant; 13015 Lucien de Montigny; 13068 Michel Sordel; 13080 Michel Maurice-Bokanowski; 13085 Pierre Bourda; 13095 Hubert d'Andigné; 13096 Michel Miroudot; 13133 Yves Durand.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12661 Roger Poudonson; 12666 Catherine Lagatu; 12673 Michel Miroudot; 12724 Georges Cogniot; 12932 Auguste Pinton; 12968 Jean Francou; 12985 Jean Colin; 13053 Jean Legaret; 13057 Georges Cogniot; 13076 Ladislav du Luart; 13083 Catherine Lagatu; 13101 Fernand Chatelain; 13146 Louis Namy.

INFORMATION

N° 13007 Henri Caillavet.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12593 Henri Caillavet; 12808 Jean Cluzel; 12860 Pierre Giraud; 12982 Henri Terré; 13103 Jacques Eberhard; 13111 Fernand Chatelain; 13144 Henri Caillavet.

JUSTICE

N° 12973 Paul Pelleray.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart; 11926 André Diligent; 11980 Marie-Thérèse Goutmann; 12458 Victor Robini; 12752 Robert Laucournet; 12794 Francis Palmero; 12802 Fernand Chatelain; 12821 Roger Delagnes; 12829 Jean Cluzel; 13038 Joseph Raybaud; 13039 Joseph Raybaud; 13049 Francis Palmero; 13093 Jean Cluzel; 13107 Emile Didier; 13135 Marie-Thérèse Goutmann; 13136 Marie-Thérèse Goutmann; 13148 Marie-Thérèse Goutmann.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 11576 Marcel Martin; 11693 Louis de La Forest; 11882 Catherine Lagatu; 11965 Arthur Lavy; 12100 Jean Cluzel; 12292 Joseph Raybaud; 12418 Jean Cluzel; 12426 Robert Schwint; 12491 Jean Cluzel; 12500 Jacques Genton; 12566 Jean Cluzel; 12676 Catherine Lagatu; 12679 Marcel Guislain; 12737 René Tinant; 12773 Jean Cluzel; 12785 Arthur Lavy; 12911 Jean Sauvage; 12914 Joseph Raybaud; 12918 Michel Kauffmann; 12921 Francis Palmero; 12970 Henri Caillavet; 12998 Paul Guillard; 12999 Pierre Schiélé; 13002 Marcel Gargar; 13082 Catherine Lagatu; 13086 Jacques Henri; 13097 Bernard Lemarié; 13117 Charles Bosson.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

N° 12971 André Aubry; 13143 Raymond de Wazières.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Français musulmans.

13155. — M. Pierre Giraud demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas insuffisantes les propositions qui lui ont été faites par le groupe de travail sur les problèmes des Français musulmans et dont le rapport vient d'être publié par un quotidien du soir. Il lui demande donc s'il n'entend pas étudier, avec les associations représentatives des Musulmans français, les mesures propres à faciliter l'intégration rapide de ces populations au sein de la communauté nationale. (Question du 13 juillet 1973.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris l'initiative de dresser un bilan des actions déjà menées en faveur des Français musulmans et des nouveaux efforts que justifie la situation de cette catégorie de Français qui, dans des circonstances difficiles, ont fait la preuve de leur attachement à notre pays. Le groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire a procédé à une étude approfondie de tous les problèmes administratifs, sociaux, de logement, de formation, d'emploi, auxquels étaient confrontés les Français musulmans. Désireux d'éclairer l'action administrative de considérations humaines, il a été procédé conjointement à une enquête sociologique sur les conditions de l'adaptation de ces populations et tout particulièrement de leurs familles. Au vu de ce rapport et des conclusions de cette enquête, le Gouvernement a arrêté un certain nombre de mesures qui sont de nature à améliorer sensiblement les conditions de vie des Français musulmans. Afin d'assurer la continuité de l'effort dans ce domaine, le Premier ministre a, par ailleurs, demandé au ministre du travail, de l'emploi et de la population de suivre l'application des décisions prises et de lui rendre compte des difficultés éventuellement rencontrées. On doit enfin noter que, bien évidemment, les travaux qui ont été conduits l'ont été en liaison avec des associations représentatives des Musulmans français.

AFFAIRES ETRANGERES

Décision de la Cour suprême de Bolivie.

13153. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour que, en dépit d'une récente et insolente décision de la Cour suprême de Bolivie, justice soit rendue à toutes les victimes de l'ancien chef et tortionnaire de la Gestapo de Lyon. (Question du 13 juillet 1973.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la décision prise par la Cour suprême de Bolivie, et connue le 8 juillet dernier, de donner suite à la demande de mise en liberté provisoire présentée par le criminel de guerre Klaus Barbie a provoqué une réaction immédiate du Gouvernement français. Dès le 11 juillet, en effet, à l'issue du conseil des ministres, une déclaration a été publiée dans laquelle le Gouvernement français, exprimant le souhait que le Gouvernement bolivien prenne conscience de l'émotion suscitée dans l'opinion française par la décision de la Cour suprême, a demandé que toutes mesures soient prises pour que Barbie reste, en tout état de cause, à la disposition de la justice et que la Cour suprême de Bolivie statue rapidement sur la demande d'extradition présentée par la France. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement ne néglige aucun effort en vue d'obtenir l'extradition du criminel de guerre, qui, au demeurant, n'a pas été mis en liberté provisoire et se trouve toujours détenu à La Paz.

Politique commune européenne de défense.

13174. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'entend pas, à la suite de ses déclarations devant l'Assemblée nationale sur les problèmes de défense de l'Europe et aux positions particulières de la France, présenter à nos partenaires des propositions précises pour une politique commune. (Question du 20 juillet 1973.)

Réponse. — Les déclarations du ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée nationale le 19 juin 1973 sur les problèmes de défense de l'Europe ont eu pour souci d'informer le parlement de l'effort de réflexion auquel la conjoncture internationale actuelle conduit nécessairement en la matière. Les positions particulières de la France, auxquelles fait allusion M. le sénateur Palmero, mériteraient en effet d'être rappelées et commentées. La défense de l'Europe appelle également et de toute évidence, de la part de nos partenaires, une réflexion qui pourrait éventuellement favoriser un effort pour harmoniser les conceptions des uns et des autres. Un tel effort est d'autant plus nécessaire que celles-ci ont toutes leurs caractéristiques propres. L'accent mis le 19 juin 1973 sur les problèmes de défense viserait essentiellement à susciter, si cela était nécessaire, une prise de conscience de leur importance que de récents événements internationaux n'ont pas manqué de souligner, ainsi que chacun a pu le constater. Aucun plan préétabli, et présenté par un seul des pays intéressés, ne saurait se substituer, à l'heure actuelle, à cette réflexion sur une question fondamentale qui devrait permettre de mesurer les incertitudes de la situation présente.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Enseignement agricole (recrutement d'infirmières).

13029. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une circulaire du 13 janvier 1973 (E. E. R./E. N. S. n° 2492) schématise dans le temps, le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant de son ministère. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour augmenter le nombre des infirmières diplômées d'Etat en fonction du nombre d'établissements existants. (*Question du 21 juin 1973.*)

Réponse. — Afin d'assurer les soins médicaux aux élèves des établissements de l'enseignement agricole public, l'inscription d'emplois d'infirmières a été obtenue au budget du ministère de l'agriculture et du développement rural au cours de ces dernières années. Ils figurent en totalité sous la rubrique « Lycées agricoles » et leur nombre s'élève à 61. Afin d'utiliser au mieux les moyens ainsi mis à la disposition du ministère de l'agriculture et du développement rural, un certain nombre de mesures ont été adoptées. Ainsi ont été prévus en priorité des complexes scolaires formés en un même lieu, par l'association d'un lycée et d'un collège. D'une manière générale, ces postes sont attribués aux établissements les plus importants en raison du nombre de classes et de l'effectif des élèves. Là où il n'a pas été possible d'attribuer un poste budgétaire, les chefs d'établissement sont autorisés, compte tenu de leurs possibilités, à recruter un agent contractuel titulaire d'un diplôme d'infirmier d'Etat ou à engager, à titre de vacataire, les services d'un infirmier extérieur à l'établissement.

Prix du lait (prix indicatifs).

13203. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les laiteries qui pratiquent des prix inférieurs au prix indicatif ne profitent pas de la majoration de 5,5 p. 100 arrêtée par la commission exécutive de Bruxelles, ce qui bien évidemment pénalise les producteurs de lait dont le retard catégoriel des revenus est déjà important. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour éviter la prolongation d'une telle distorsion. (*Question du 25 juillet 1973.*)

Réponse. — Le prix indicatif du lait fixé pour un kilogramme de lait à 3,7 p. 100 de matière grasse est le prix que l'on tend à assurer, en moyenne, au cours d'une campagne laitière à l'ensemble des producteurs de la Communauté. Ce n'est pas un prix garanti à chaque producteur individuellement. Le prix payé à la production dépend, en effet, de la valorisation qui résulte du niveau de vente par chaque usine des produits fabriqués. Cette valorisation est commandée non seulement par l'état du marché mais aussi par le choix des fabrications, la productivité de l'entreprise et son dynamisme commercial. Les prix du lait de consommation en nature demeurent constants toute l'année et sont fixés sur la base du prix indicatif. Ils sont donc normalement relevés chaque année lorsqu'est fixé au niveau communautaire le prix indicatif. Par contre, à la production le lait est payé, toutes choses égales d'ailleurs, moins cher l'été que l'hiver. En effet, sur le plan de la production, les quantités de lait produites en hiver sont inférieures à celles de l'été mais leur coût de production est plus élevé ; sur le plan de la transformation, une usine ne peut fonctionner économiquement si elle n'est pas approvisionnée en lait toute l'année et si la différence entre la collecte d'été et celle d'hiver est par trop marquée. Des variations trop importantes conduisent les usines à se suréquiper pour absorber les pointes de production. Pour ces raisons les producteurs et les transformateurs ont été amenés, dans la plupart des régions, à passer des accords prévoyant des prix d'hiver plus élevés que les prix d'été pour encourager les vêlages d'automne. La campagne d'été commençant en avril, le prix payé pour ce mois est ainsi, toutes choses égales par ailleurs, inférieur à celui payé pendant l'hiver. Si le prix indicatif est en augmentation au début de la nouvelle campagne (1^{er} avril, en règle générale et exceptionnellement, pour la campagne 1973-1974 : 14 mai 1973), il n'en résulte pas pour autant une augmentation du prix payé à la production pendant l'été ; c'est sur l'ensemble de l'année et en moyenne qu'on peut constater les effets de la hausse du prix indicatif. Seule est valable la comparaison des prix payés à la production pour un mois déterminé par rapport au mois correspondant de l'année précédente. S'agissant des mesures propres à éviter des distorsions entre les revenus des producteurs de lait, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les organisations professionnelles ont fait connaître au terme de la conférence annuelle qu'elles entendaient mettre en place une organisation interprofessionnelle reposant essentiellement sur trois éléments : fixation chaque

année, dans le cadre d'accords contractuels, d'un prix minimum garanti rendu usine pour un lait de qualité et de composition donnée ; les différentes aides de l'Etat seront désormais réservées aux entreprises laitières appliquant ces accords ; création d'un fonds de péréquation et de restructuration de l'économie laitière alimentée par une cotisation volontaire des entreprises laitières ; mise en place de structures interprofessionnelles nationales et régionales définies par les intéressés et ayant pour objectif d'assurer une meilleure garantie de prix par le jeu de l'économie contractuelle et par une plus grande discipline interprofessionnelle, notamment sur le plan de l'harmonisation des pratiques commerciales.

Creuse : baisse de la viande bovine à la production.

13232. — M. Michel Moreigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les producteurs de viande bovine et en particulier les éleveurs creusois du fait de la baisse importante des cours à la production. Le département de la Creuse, à vocation agricole quasi exclusive, ne peut que souffrir d'un tel état de fait. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces préoccupations déjà exprimées par le télégramme de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F. D. S. E. A.) de la Creuse qui lui a été adressé le 16 juillet 1973. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — Le Gouvernement français ayant demandé la suppression des dispositions douanières prises dans le passé pour améliorer l'approvisionnement en viande bovine des marchés de la Communauté, le conseil des ministres de la C. E. E. a décidé de rétablir la protection du marché dès que les cours dans la Communauté seront pendant une semaine inférieurs à 103 p. 100 du prix d'orientation. Sur le plan national, est appliqué depuis le 30 juillet le régime de l'intervention permanente qui permet aux professionnels de livrer à la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) les quantités qui ne peuvent trouver preneur sur le marché. Il convient également de rappeler que le Gouvernement avait sensiblement relevé le prix de référence des contrats d'élevage et instauré à titre provisoire une prime de report. L'ensemble de ces mesures a permis d'enrayer très rapidement la chute des cours des jeunes bovins et des quartiers antérieurs et l'on peut même assister, depuis quelques semaines, à une nette remontée des prix à la production.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13246 posée le 4 août 1973 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13247 posée le 4 août 1973 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13248 posée le 4 août 1973 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13255 posée le 7 août 1973 par M. Jean-Pierre Blanchet.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13266 posée le 8 août 1973 par M. René Touzet.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13267 posée le 8 août 1973 par M. René Touzet.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13280 posée le 10 août 1973 par M. Pierre Giraud.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13281 posée le 10 août 1973 par M. André Méric.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Autoroute Calais—Dijon (mise en service).

13100. — M. Darras demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de bien vouloir lui faire connaître le calendrier de mise en service des diverses sections de l'autoroute Calais—Dijon. (Question du 30 juin 1973.)

Réponse. — Le tracé de l'autoroute A 26 Calais—Dijon n'est pas encore fixé, en particulier à l'Est de l'autoroute A 2. On peut cependant dire que cette liaison écartera le trafic de la région parisienne, combattant ainsi le « monocentrisme », et soulignant la volonté d'aménagement du territoire du Gouvernement. Si l'on s'en tenait aux seules préoccupations de trafic, cette autoroute ne se justifierait pas dans l'immédiat. Désireux de créer un effet d'entraînement par la réalisation rapide de cette liaison, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a été conduit à placer les sections Calais—Arras et Arras—A 2, soit 115 km, dans le programme complémentaire de 537 km décidé en comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 12 juillet 1973. Ainsi, en 1976, Aix—Nouettes—Lillers sera mis en service, tandis que, pour 1978, toute la section de Calais à l'autoroute A 2 sera ouverte au trafic. Les sections suivantes A 2—Reims et Chalons—Dijon seront réalisées pour une mise en service ultérieure dans les années 1980, c'est-à-dire selon un échéancier continu, depuis la mise en service du premier tronçon.

Politique des espaces verts.

13126. — M. Emile Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés qui commencent déjà à naître dans certaines régions, d'une application sans transition et surtout trop formelle de la circulaire du 8 février 1973 relative à la politique des espaces verts. En effet, s'il est normal et même indispensable, dans les communes urbaines de réserver des espaces verts communs publics, cette mesure ne saurait raisonnablement s'appliquer aux petits ensembles de maisons individuelles à caractère modeste, édifiés dans les communes rurales. Tout d'abord, dans celles-ci, le problème d'espace vert ne se pose heureusement pas et, de surcroît, une densité classique de vingt à vingt-cinq maisons individuelles à l'hectare devient très rapidement un petit ensemble verdoyant qui ne nécessite pas de mesures particulières. Par ailleurs, il est bien évident que, dans un programme d'aussi faible importance, il est bien difficile, même avec beaucoup d'imagination dans la conception du plan masse, de situer un espace vert commun qui ne se trouve pas automatiquement équipé et viabilisé au même prix que les parcelles à bâtir. Cela aurait donc pour conséquence d'entraîner une augmentation non seulement de la charge foncière mais aussi de la charge d'équipement, de 10 p. 100. D'autre part, le budget des petites communes et leurs moyens en personnel ne leur permettent pas d'en accepter le classement et d'en assurer l'entretien. Mais il ne serait pas non plus réaliste d'espérer que la création d'un syndicat de copropriétaires, surtout quand il s'agit d'acquéreurs modestes, puisse résoudre ce problème. De toute façon, même si c'était possible, cela reviendrait à créer un problème de charges communes, à une époque où elles sont tant contestées. C'est pourquoi, afin d'éviter de tels espaces verts inutiles dans les petites communes et qui deviendraient rapidement des dépotoirs, faute d'entretien, il lui demande de bien vouloir inviter ses services à appliquer cette circulaire avec discernement en distinguant les communes urbaines et les petites communes, les immeubles collectifs et les maisons individuelles, les petits groupes et les grandes réalisations. (Question du 5 juillet 1973.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement ayant décidé que les espaces verts figureraient désormais parmi les équipements structurants d'intérêt public, la circulaire du 8 février 1973 a défini les divers

moyens de mettre en œuvre une politique efficace des espaces verts au nombre des quels on trouve notamment les règles d'urbanisme. Les instructions que comporte à ce sujet la circulaire précitée rappellent que les dispositions relatives aux espaces verts édictées par les règlements des plans d'urbanisme et des plans d'occupation des sols doivent être strictement observées à l'occasion de la délivrance des permis de construire. Par ailleurs, dans les communes non dotées de plans d'urbanisme, le maintien ou la création d'espaces verts peut être imposé en application des articles 7 et 14 du règlement national d'urbanisme et, en ce qui concerne plus particulièrement les lotissements, en application de l'article 5 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958. 2° Le cas particulier qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire intéresse, semble-t-il, un ensemble d'habitations modestes édifié dans une commune rurale. Si la circulaire du 8 février 1973 a prescrit la réalisation d'un espace planté commun de 1.000 mètres carrés d'un seul tenant dans les lotissements d'une certaine importance (plus d'un hectare), aucune règle précise n'a été édictée pour les ensembles d'habitations de dimensions plus réduites où l'on peut se contenter de plantations individuelles, surtout si ces habitations se situent dans une commune rurale sur le territoire de laquelle les espaces verts ne manquent pas.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13225 posée le 3 août 1973 par M. Marcel Guislain.

Titularisation des contractuels.

13238. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les organisations syndicales groupant les personnels de son ministère sont très inquiètes de la situation faite au personnel non titulaire dont l'importance (40.000 agents pour 65.000 fonctionnaires) résulte du refus des ministres successifs de faire officialiser leurs besoins impérieux en personnel fonctionnaire. Ces personnels en effet n'ont aucune garantie de l'emploi, ne sont pas, en grande majorité, rémunérés sur crédit de personnel mais sur « fonds de travaux », leurs rémunérations variant d'un département à l'autre selon le marché local de l'emploi et les luttes du personnel. Or, actuellement un projet de décret portant statut des contractuels serait appliqué impérieusement dès le mois de juillet à tous les non-titulaires des catégories C et D, ce qui annulerait définitivement les avantages acquis, officialiserait un corps parallèle de contractuels dont les garanties et rémunérations seraient inférieures à celles des fonctionnaires, les tâches effectuées étant cependant les mêmes, et finalement accentuerait le blocage pourtant déjà sensible des promotions de fonctionnaires. Pour remédier à cette situation qui a déjà provoqué des arrêts de travail, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de suspendre la parution des décrets de contractualisation ; 2° d'élaborer un plan de création de 40.000 postes de tous niveaux permettant dans un délai maximum de cinq ans à partir de 1973, la titularisation des non-titulaires et le reclassement des fonctionnaires dans le corps correspondant à leurs fonctions et selon leur ancienneté ; 3° de faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi présentée par les groupes communiste et socialiste tendant à obtenir une telle titularisation et un tel reclassement ; 4° d'élaborer un règlement national type minimum sur la base du statut général des fonctionnaires ; 5° de réformer le régime indemnitaire afin qu'il respecte la parité indispensable entre les corps homologues administratifs et techniques, qu'il soit étendu à tous les corps n'en bénéficiant pas encore ; que les coefficients hiérarchiques sur lesquels repose la répartition des rémunérations accessoires soient révisés de manière qu'ils soient proportionnels à l'indice moyen du grade concerné ; que les coefficients individuels soient supprimés ; que la péréquation nationale soit augmentée afin d'obtenir une meilleure harmonisation entre les différents départements et services. (Question du 3 août 1973.)

Réponse. — La stabilisation administrative des personnels rémunérés sur des crédits de travaux par la création, en fonction des besoins signalés, des postes budgétaires correspondants constitue l'un des objectifs que s'est fixés le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Pour ce qui concerne les personnels utilisés dans les bureaux, et employés à des tâches de niveaux C et D, une première tranche de création d'emplois a été inscrite à la loi de finances rectificative pour 1972 comportant 1.500 emplois de fonctionnaires et 1.500 emplois de contractuels. Une mesure semblable est prévue pour 1973 et constitue une nouvelle étape vers le règlement de ce problème

puisque les dispositions ainsi retenues auront pour effet de régulariser la situation de 6.000 agents sur les 15.000 environ qui sont concernés. Les catégories A et B ne sont pas comprises dans cette opération. Dans le cadre de cette politique de création d'emplois, qui sera poursuivie au cours des prochaines années, des mesures sont en cours pour faciliter l'accès des personnels en cause aux divers examens d'aptitude. Des dérogations sont notamment prévues aux conditions d'âge fixées par les statuts pour permettre aux intéressés de faire acte de candidature. Lors de leur titularisation dans des emplois de catégorie B, C et D, ils pourront bien entendu, conformément à la réglementation en vigueur, obtenir la prise en compte de leurs services antérieurs. Il convient de noter que la création des emplois de contractuels précités doit conduire à doter les intéressés d'un statut aboutissant à une officialisation de leur situation tout en leur assurant les conditions de rémunération et d'avancement, et les mesures de protection sociale qui sont communément consenties aux agents contractuels de l'Etat. Toutefois, l'établissement d'un règlement national applicable à l'ensemble des personnels non titulaires n'est pas susceptible d'être envisagé, en dehors de la solution actuellement à l'étude en vue d'élaborer un statut de contractuels pour les personnels administratifs et techniques de bureau de niveaux C et D. Dans ces conditions les agents non titulaires continueront d'être régis par les règlements intérieurs tenant compte des conditions locales de l'emploi pris en application des directives des 2 décembre 1969 et 29 avril 1970. Enfin, les règles de répartition des rémunérations accessoires ont été modifiées par un arrêté et une circulaire d'application en date du 4 août 1972 qui sanctionnent l'inclusion de coefficients propres aux conducteurs des travaux publics de l'Etat et aux dessinateurs d'exécution dans la grille hiérarchique existante à l'égard des fonctionnaires de catégories A et B; cette mesure est de nature à améliorer sensiblement la quote-part de ces deux catégories de personnels dans la répartition des ressources afférentes aux années 1971 et suivantes. Corrélativement et dans l'esprit des propositions émises par un groupe de travail constitué à des fins de réflexion sur des problèmes de cette nature, l'administration se propose de sanctionner des procédures susceptibles d'atténuer les disparités indemnitaires en même temps que certaines dispersions des niveaux indemnitaires constatées entre des services aux caractéristiques de base par ailleurs comparables; dans le cadre des mesures envisagées, le niveau indemnitaire moyen du corps des commis sera dorénavant annexé sur celui du grade de dessinateur d'exécution, ce qui doit conduire à une amélioration de la situation de l'ensemble des personnels à caractère administratif des catégories C et D.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13254 posée le 7 août 1973 par M. Jean-Pierre Blanchet.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13282 posée le 10 août 1973 par M. Fernand Chatelain.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13294 posée le 17 août 1973 par M. Henri Caillavet.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13297 posée le 18 août 1973 par M. Francis Palmero.

ARMEES

Pensions militaires (modification de la loi).

13240. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des retraités soumis à un régime antérieur à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui n'a pas

d'effet rétroactif, mais dont l'article 4 ouvre cependant la possibilité de dérogation. Il lui demande s'il envisage de proposer la modification de cette loi pour corriger la rigueur de sa lettre et permettre à d'anciens militaires d'active de bénéficier de la grille indiciaire actuelle en l'appliquant au grade détenu lors de leur mise à la retraite. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — La loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, en prévoyant en son article 17 que la pension doit être basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon effectivement occupés par le fonctionnaire ou le militaire au moment de son admission à la retraite, a institué la péréquation automatique des pensions. Grâce à cette disposition, applicable à compter du 1^{er} janvier 1948 et reprise par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi du 20 septembre 1948, puis par l'article L. 15 du code en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964, les militaires, de même que les fonctionnaires civils, bénéficient pour le calcul du montant de leur pension de retraite, d'une part, des améliorations du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables à l'ensemble des agents en activité du grade correspondant, d'autre part, de toutes les revalorisations périodiques du point d'indice des soldes et traitements. Il semble donc que la législation applicable aux militaires retraités antérieurement ou non au 1^{er} décembre 1964 réponde au vœu formulé par l'honorable parlementaire.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13229 posée le 3 août 1973 par M. Hector Viron.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13279 posée le 10 août 1973 par M. Georges Cogniot.

ECONOMIE ET FINANCES

Titulaires d'une recette ruraliste.

10475. — M. Guy Pascaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que les pensionnés, anciens combattants titulaires d'un bureau de tabac auquel est adjointe une recette ruraliste ont été invités à donner leur démission. Dans l'affirmative il lui demande quel sort sera réservé aux intéressés. (*Question du 25 mai 1971.*)

Situation des receveurs auxiliaires des impôts.

11572. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une certaine inquiétude s'est emparée des receveurs auxiliaires des impôts, qui craignent pour leur avenir par suite de la mise en place progressive d'un réseau de recettes locales des impôts à compétence élargie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à cet égard et, notamment, s'il envisage l'intégration, dans les cadres permanents de la direction générale des impôts, des personnels dont il s'agit pour la plupart nommés dans leurs fonctions au titre des emplois réservés. (*Question du 2 juin 1972.*)

Fiscalité viticole.

11847. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son administration, dans le cadre d'une réorganisation de ses services extérieurs, procède à une réforme qui tend à la suppression d'un certain nombre de recettes ruralistes dans les communes rurales alors que certaines assurances avaient été données pour leur maintien en zones viticoles. Si cette réforme devait se poursuivre dans ces zones par le regroupement de ces recettes ruralistes en une seule recette au chef-lieu de canton ou dans une localité importante, il en résulterait pour les viticulteurs des difficultés et des pertes de temps très importantes ainsi que des frais de déplacement élevés malgré l'emploi de capsules congés et la tenue de livres de congés qui ne les libèrent pas de toutes démarches auprès de l'administration (contrôle mensuel des livres de régie, bordereau mensuel des capsules congés, dépôt acquit de réception des capsules congés avec paiement des droits). En outre,

bien d'autres opérations nécessitent des déplacements à la recette locale des impôts (laissez-passer journalier pour livraison des marcs pendant les vendanges, congés pour ventes aux cafés et détaillants, acquits à caution, chaptalisation, etc.). De plus, les viticulteurs bénéficiaires d'un warrant auprès du crédit agricole ne peuvent être détenteurs d'un livre de régie. Enfin, l'envoi par poste de certaines pièces de régie préconisé par l'administration est sujet à retard et de plus il est difficile aux viticulteurs de prévoir tous leurs transports cinq à six jours à l'avance. Pour toutes ces raisons, il lui demande : 1° le maintien des recettes locales implantées en zones viticoles ; 2° s'il envisage une réforme importante et une simplification de la fiscalité viticole et en particulier l'extension aux livraisons de vin en fûts d'un système comparable à celui de la capsule, valable pour les bouteilles ; 3° dans le cas où son administration poursuivrait l'implantation de recettes au chef-lieu de canton ou dans une localité importante, quelles mesures de dédommagement il envisage de prendre envers les viticulteurs défavorisés habitant loin de cette recette. (Question du 17 juin 1972.)

Réponse. — L'évolution, au cours des dernières décennies, des divers impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et parfois de recouvrer a conduit cette dernière à une transformation profonde des méthodes administratives ; plus particulièrement des simplifications considérables ont été apportées aux réglementations dans le domaine des impôts indirects. C'est ainsi, sans que cette énumération soit limitative, que les producteurs de vin peuvent désormais détenir des registres de congé leur permettant d'établir eux-mêmes leurs propres titres de mouvement et qu'ils ont la possibilité d'utiliser les capsules représentatives des droits sur les vins. Quant aux bouilleurs de cru, ils peuvent obtenir par la voie postale les titres de mouvement nécessaires pour apporter les matières premières à distiller à l'atelier public et pour retirer les eaux-de-vie obtenues, dans les limites de l'allocation en franchise. Enfin, en ce qui concerne la circulation des céréales, les collecteurs agréés peuvent, sur leur demande, être autorisés à délivrer aux agriculteurs des registres de laissez-passer du modèle correspondant à leurs besoins. Cette évolution entraîne une réorganisation des services d'assiette et comptables. Ainsi est implanté un réseau de recettes locales dites « à compétence élargie ». Ces cellules de base installées au chef-lieu du canton ou dans une localité importante de la circonscription bien située au plan des moyens de communication sont tenues par des agents ayant la qualité de fonctionnaire, dont les attributions ont été étendues et qui sont ainsi à même de rendre de plus grands services au public. Ainsi sont allégées les formalités auxquelles sont soumis les redevables des impôts indirects et réduits les déplacements que ceux-ci doivent effectuer. Chaque projet de nouvelle organisation est porté à la connaissance des élus intéressés ainsi que des préfets et l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que les cas particuliers qui peuvent se présenter sont examinés avec toute l'attention désirable.

T. V. A. (imprimeries de presse).

12389. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime de la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) appliqué aux imprimeries travaillant pour la presse comporte des injustices inadmissibles pour les raisons suivantes : dans le cas où l'imprimeur travaille uniquement pour la presse périodique, il achète en franchise de taxe le papier et les fournitures nécessaires à l'exécution des travaux d'impression. En revanche, ses investissements et ses autres dépenses d'exploitation (frais généraux, etc.) sont grevés de la taxe sur la valeur ajoutée sans qu'il puisse opérer la déduction de la taxe. D'autre part, dans le cas où l'intéressé effectue uniquement des travaux passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, tels que les livres, les brochures publicitaires, etc., il paie bien ses factures majorées des taxes, mais il ne peut imputer ces taxes sur la taxe sur la valeur ajoutée qu'il facture à ses clients. Enfin, lorsque l'imprimeur réalise simultanément des opérations se rapportant aux deux catégories précédentes, il éprouve des difficultés évidentes pour déterminer avec exactitude le montant de ses droits à déduction : s'agissant d'investissements, la taxe correspondante est récupérable selon la règle dite du « prorata général ». Par contre, pour les autres biens et services, il y a lieu de rechercher « l'affectation » des dépenses de l'espèce pour savoir si elles ouvrent droit ou non à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il est pratiquement impossible de faire une ventilation exacte entre ce qui sert, d'une part, à la fabrication des périodiques, et ce qui se rapporte aux autres activités, de sorte que l'on recourt, en fin de compte, dans tous les cas, à la règle du « prorata général ». A la limite, la non récupération de la taxe sur la valeur ajoutée et le jeu cumulé de la taxe sur les salaires forment un total frappé d'imposition de 2,20 p. 100 par rapport aux chiffres d'affaires hors taxes, ce qui est absolument prohibitif et traduit une grave injustice. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable

de prévoir un régime plus souple qui pourrait à la limite prévoir l'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans tous les cas quitte à fixer celle-ci à un taux nul pour la presse, ce qui permettrait sa récupération ultérieure de façon intégrale. (Question du 5 janvier 1973.)

Réponse. — Les modalités de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée rappelées dans la question posée par l'honorable parlementaire procèdent de l'application normale des dispositions qui régissent l'ensemble des activités passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. La solution, qui consisterait à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée à un taux nul les opérations portant sur la presse, remettrait en question l'économie générale de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle susciterait de nombreuses demandes d'extension et il en résulterait une perte importante de recettes qu'il n'est pas possible de prendre en charge, compte tenu notamment des mesures substantielles d'allègement de taux entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Tarifs des salons de coiffure.

13128. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend autoriser une hausse des tarifs des salons de coiffure qui tiennent compte de l'accroissement des charges de toute nature supportées par les coiffeurs depuis plusieurs années. (Question du 5 juillet 1973.)

Réponse. — Les tarifs des services de coiffure, qui comportent une part importante de main-d'œuvre et intéressent particulièrement les artisans coiffeurs, ont été relevés de 8 à 9 p. 100 en 1972. Dès le début de 1973, des contacts ont eu lieu entre l'administration et les organismes professionnels nationaux, en vue de déterminer le taux de la majoration susceptible d'être accordée en 1973. Une augmentation en pourcentage, portant sur l'ensemble des prix des prestations de coiffure, a été autorisée au début du mois de juin à titre d'acompte à valoir sur la hausse définitive qui serait retenue pour la période allant du 1^{er} avril 1973 au 31 mars 1974. Enfin, un accord vient d'intervenir, entre la direction générale du commerce intérieur et des prix et les représentants nationaux de la coiffure française, sur les conditions d'évolution des tarifs applicables dans les différentes catégories de salons.

EDUCATION NATIONALE

Garde des élèves demi-pensionnaires.

12608. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser quelle est la conduite à tenir par les chefs d'établissements scolaires et les collectivités locales en ce qui concerne la prise en charge des élèves demi-pensionnaires des établissements secondaires lorsque l'horaire d'arrivée et de départ du service de transport ne coïncide pas avec leur emploi du temps. En effet, aux termes d'une circulaire VS 1327, n° 2725 LM/GS, il semblerait que le chef d'établissement soit tenu de garder les élèves jusqu'à l'heure de leur départ. Au contraire, aux termes de deux autres circulaires et selon l'article 5 du contrat type annexé à l'AM du 14 juin 1966, la surveillance pendant la période d'attente entre les horaires d'arrivée ou de départ des transports serait assurée aux frais et placée sous la responsabilité des syndicats scolaires, des municipalités ou des familles. Ces circulaires paraissant être contradictoires, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun qu'une position unique soit prise à cet égard. (Question du 19 mars 1973.)

Réponse. — Dans les établissements d'enseignement de second degré, les élèves demi-pensionnaires qui utilisent un moyen de transport scolaire doivent effectivement rester le soir à l'intérieur des locaux, sous la surveillance d'une personne désignée par le chef d'établissement, jusqu'à l'arrivée du véhicule. Il est rappelé à ce propos que l'arrêté du 5 octobre 1970 a institué la gratuité de l'externat surveillé pour les élèves demi-pensionnaires des lycées et collèges nationaux, départementaux et municipaux. En revanche, à l'intérieur des véhicules de transport scolaires, c'est à l'organisateur du service qu'il appartient d'assurer la surveillance des élèves, en vertu d'une disposition de l'article 5 du contrat type annexé à l'arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre de l'éducation nationale du 12 juin 1973, publié au *Journal officiel* le 16 juin 1973. Il est évident que l'expression « à l'occasion du service » employée dans ce texte pour décharger la responsabilité du transporteur ne saurait englober la période pendant laquelle précisément les élèves ne sont pas dans le véhicule de transport ; elle signifie en fait « pendant le transport », aussi bien vis-à-vis du transporteur déchargé

qu'à l'égard de l'organisateur auquel incombe alors la garde des enfants. En fait, pendant les périodes d'attente éventuelle sur la voie publique le matin, entre l'arrivée du car et l'ouverture de l'établissement, les mesures de prévention relèvent essentiellement de la compétence des autorités de police municipale. Quant à la responsabilité des accidents pouvant survenir à ces moments-là, elle ne peut être appréciée que dans les conditions du droit commun, comme pour tout accident survenu lors d'un parcours entier à pied, entre le domicile et l'établissement. Les familles ont cependant la faculté de souscrire à cet égard des assurances scolaires couvrant notamment les risques de la sorte. Cela étant, il a été recommandé aux préfets, par une circulaire en date du 25 février 1966, à laquelle il est fréquemment fait référence dans les correspondances du ministère de l'éducation nationale avec les départements en ce domaine, d'intervenir en sorte que la section spéciale du comité technique départemental des transports, chargée d'examiner les demandes de création de services spéciaux de transport d'élèves, se préoccupe tout particulièrement des conditions d'exploitation des services, afin : 1° que les horaires de passage des cars coïncident le plus possible avec les heures d'entrée et de sortie des élèves ; 2° que les itinéraires et points d'arrêt soient aménagés de telle sorte que les enfants soient pris en charge au plus près de leur domicile et déposés au plus près de l'établissement d'enseignement.

Emplois des handicapés.

12739. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation à tout employeur de faire place dans son personnel aux travailleurs handicapés, au besoin dans des emplois dits « légers », dans des « ateliers protégés », avec possibilité de travail à domicile ; que son administration, par le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959, a défini des modalités particulières d'accès de grands infirmes aux concours de recrutement du second degré et de l'enseignement technique ; que ce décret prévoit que l'infirmes reçu assurera, au besoin avec l'assistance d'un tiers, un enseignement normal devant un auditoire normal ; que son administration dispose d'emplois qui pourraient être offerts à des travailleurs handicapés : enseignement par correspondance, documentation ; que si certains de ces emplois sont déjà offerts aux enseignants anciens malades en cours de réadaptation, il n'est pas douteux que leur nombre devrait être accru pour répondre aux besoins. En conséquence, il lui demande si, pour obéir à la loi de 1957 sur l'emploi de travailleurs handicapés, il ne conviendrait pas : 1° de recenser les emplois d'enseignant qui pourraient occuper des travailleurs handicapés ; 2° de faire une réserve de postes à leur profit ; 3° de prévoir un aménagement des concours de recrutement avec stage adapté au travail qu'assureront les handicapés, qui habiliterait les candidats reçus à exercer dans un emploi réservé aux handicapés, et en particulier du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement primaire qui permettrait la titularisation d'instituteurs à des postes d'enseignement par correspondance. (*Question du 3 mai 1973.*)

Réponse. — L'application de la loi de 1957 sur l'emploi des travailleurs handicapés au sein du ministère de l'éducation nationale soulève un certain nombre de problèmes qu'il convient d'examiner en distinguant le cas des personnels de l'éducation nationale qui après leur recrutement souffrent d'un handicap et le cas des personnes handicapées qui pourraient occuper certains emplois après modification des conditions de recrutement. Il convient en effet de noter que le ministère de l'éducation nationale est conduit à affecter sur des postes adaptés, des fonctionnaires dont la santé a été ébranlée dans l'exercice de leurs fonctions. C'est ainsi que 1.000 postes environ ont été recensés, en majeure partie dans l'enseignement par correspondance, pour placer des instituteurs qui souffrent d'un handicap de santé. Pour le placement des professeurs agrégés et certifiés ou des professeurs de C. E. T., il existe environ 1.100 postes de réadaptation dont 800 dans l'enseignement par correspondance. Ces postes réservés pour les enseignants titulaires ne permettent cependant pas de satisfaire toutes les demandes d'emplois de réadaptation, et une partie des candidats à une activité adaptée à leur état de santé, sont obligés d'être placés en position de congé de longue durée ou d'invalidité. Pour résoudre cet important problème, les services recherchent même des emplois dans d'autres administrations. C'est dire que depuis de nombreuses années, les possibilités d'emplois de personnes handicapées ont déjà été très largement explorées au profit même du personnel de l'éducation nationale. Malgré cela, des mesures ont été prises pour faciliter le recrutement de personnes handicapées n'appartenant pas à l'éducation nationale. Dans l'enseignement du second degré, les conditions générales d'aptitude physique sont déjà très larges. La procédure prévue par le décret du 20 juillet 1959 permet d'examiner

la situation des grands infirmes avec le maximum de bienveillance, chaque cas faisant l'objet d'un examen individuel. Les handicapés physiques peuvent donc entrer assez facilement dans cet ordre d'enseignement. L'assouplissement des conditions d'accès à l'enseignement du premier degré soulève des difficultés particulières. Les conditions d'enseignement exigent de la part du maître une très grande activité ainsi qu'une promptitude de disponibilité de ses moyens physiques. Par ailleurs, les instituteurs doivent assurer la direction des séances d'éducation physique. La mise en place du tiers temps rend ces exigences physiques encore plus impératives. Il convient de rappeler que les emplois d'instituteurs sont classés dans la fonction publique dans la catégorie des emplois de service actif. Envisager de modifier les conditions de recrutement de cette catégorie d'enseignants reviendrait donc sur ce plan-là à reconsidérer la conception même de l'unicité de la fonction d'instituteur. En ce qui concerne l'accès de personnes handicapées aux emplois de documentaliste, il convient d'observer que le nombre des postes budgétaires est faible et que leurs conditions de travail empêcheraient de toute façon de faire appel à des infirmes de la vue ou de la motricité. Quelles que soient les difficultés rencontrées dans ce domaine, il est envisagé néanmoins d'aménager les règles de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège d'enseignement général et de collège d'enseignement technique, afin d'ouvrir ces corps aux handicapés physiques. Les modifications à apporter s'inspireraient du décret du 20 juillet 1959 applicable à l'enseignement du second degré. Les services étudient des projets dans ce sens auxquels il sera donné une suite positive. Il convient d'ajouter que les épreuves des concours sont déjà aménagées en faveur des handicapés physiques par l'action de temps supplémentaire aux épreuves et au besoin par l'aide d'une secrétaire. Les conditions de stage doivent être les mêmes que celles de l'exercice des fonctions d'enseignement, c'est-à-dire qu'elles peuvent comporter la présence d'un assistant spécial, ou d'un collègue jouant ce rôle lorsqu'il s'agit de formation pédagogique en commun.

Personnel des C. R. O. U. S. (reclassement).

12757. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les augmentations indiciaires et uniformes dont a bénéficié la fonction publique ont été répercutées « automatiquement » et intégralement aux personnels des restaurants et cités universitaires. En effet, le centre national des œuvres universitaires et scolaires (C. N. O. U. S.), par une note établie en annexe du procès-verbal de la commission paritaire nationale du personnel ouvrier du 20 novembre 1970, rappelle que seul l'indice 228 nouveau de la fonction publique constitue la base de calcul du point « œuvre » (circulaires C. N. O. U. S. n° 78 du 12 septembre 1968 et n° 109 du 15 octobre 1970) et le personnel intéressé fait remarquer à juste titre que les mesures catégorielles prises en faveur des catégories C et D n'ont fait l'objet d'aucune incidence en ce qui les concerne, la répartition non uniforme de l'augmentation de la masse salariale, liée à la fonction publique, ne pouvant pas y être assimilée. Par suite, il lui demande de bien vouloir faire procéder à un relevé exhaustif de la répartition de l'intégralité des augmentations de la masse salariale, dues aux personnels ouvriers des C. R. O. U. S. et de faire expliciter, par exemple, ce relevé pour les agents des C. R. O. U. S. de Paris et de Besançon en fonction des dites grilles. (*Question du 3 mai 1973.*)

Réponse. — La masse salariale du personnel ouvrier en service dans les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires a été augmentée de 13,75 p. 100 en 1968 et de 6 p. 100 en 1970. Cette augmentation était la répercussion sur les salaires ouvriers en service dans les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C. R. O. U. S.) de l'équivalent des mesures catégorielles accordées à la fonction publique. Il convient, toutefois, de souligner qu'il s'agissait là d'une mesure de bienveillance, puisqu'il était indiqué clairement, à l'origine, que l'indexation sur la valeur du point « Fonction publique » ne s'appliquait pas systématiquement dans le cas des mesures catégorielles. Il est à noter, par ailleurs, que la grille des salaires applicable au 1^{er} juin 1972, a augmenté le nombre de points accordés aux différents personnels et amélioré de façon sensible la situation de fin de carrière. A cela, il convient d'ajouter l'augmentation de 1,1 point « Personnel ouvrier », prenant effet le 1^{er} octobre 1972, et qui est la conséquence des mesures catégorielles accordées aux personnels de la fonction publique à cette même date. C'est ainsi, par exemple, qu'un cuisinier a 91 points en fin de carrière avec 20 p. 100 de prime d'ancienneté était rémunéré sur la base de 109,20 points ; il terminera, depuis la mise en application de la nouvelle grille des salaires, à 123 points (124,1 à compter du 1^{er} octobre 1972), soit une différence de 13,8 points (14,9 points à compter du 1^{er} octobre 1972).

Aussi est-il inexact d'affirmer que le personnel ouvrier n'a pas bénéficié de l'équivalent des mesures catégorielles accordées aux personnels de la fonction publique. La répercussion n'en a pas été uniforme en 1968 et en 1970, mais c'est en accord avec les organisations syndicales qu'il a été décidé de procéder ainsi. Il n'en demeure pas moins que la grille des salaires a été sensiblement modifiée en 1968 et en 1970. En revanche, les représentants syndicaux ont souhaité qu'une mesure uniforme soit appliquée en 1972. Tel est l'objet de la circulaire n° 103 du centre national des œuvres universitaires et scolaires du 22 décembre 1972, qui substitue une nouvelle grille, prenant effet le 1^{er} octobre 1972, et où toutes les rémunérations sont majorées de 1,1 point, à la grille des salaires du 1^{er} janvier 1972 annexée à la circulaire n° 48 du 9 juin 1972.

Personnel des cités et restaurants universitaires (reclassement).

12758. — M. Robert Schwint rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la rémunération des personnels des cités et restaurants universitaires est calculée sur la base du point « œuvres » qui équivaut au millième du montant des émoluments bruts annuels augmentés de l'indemnité de résidence se rapportant à l'indice net 250 de la fonction publique en 1961, devenu l'indice 228 nouveau le 1^{er} décembre 1962, ceci afin de permettre une revalorisation automatique des salaires dans les mêmes conditions que celles retenues par la fonction publique (circulaire n° 42 du 5 juin 1961 du centre national des œuvres universitaires et scolaires (C. N. O. U. S.)). Il lui demande quelles justifications permettent de maintenir les deux grilles indiciaires « œuvres » : Paris et province, l'indemnité de résidence étant comprise dans le calcul du point « œuvres », en notant que la province demeure toujours nettement défavorisée en dépit du récent aménagement intervenu le 1^{er} juin 1972. (*Question du 3 mai 1973.*)

Réponse. — Le souci du centre national des œuvres universitaires et scolaires a été, en 1968 et en 1970, en accord avec les organisations représentatives des personnels, de favoriser les catégories les plus basses, en même temps que d'amorcer un rapprochement des salaires de province vers ceux de Paris. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1968, les plus bas salaires de province ont augmenté de 19,91 p. 100 pour les restaurants et de 16,24 p. 100 pour les cités, les plus élevés, respectivement de 9,69 p. 100 et de 9,93 p. 100. A Paris, l'augmentation a été de 10,90 p. 100 pour les bas salaires « restaurants » et 10,71 p. 100 pour les bas salaires « cités », alors qu'elle a été de 8,5 p. 100 dans les deux cas pour les salaires élevés. Le même objectif a été poursuivi en 1970. L'honorable parlementaire peut constater qu'un rapprochement entre la province et Paris a bien été amorcé. Le centre national des œuvres universitaires et scolaires a l'intention de poursuivre, à l'avenir, l'effort ainsi entrepris.

Conseillers d'orientation (reclassement).

13018. — M. Fernand Verdeille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : en ce qui concerne le reclassement de fonctionnaires dans certains corps d'inspection (et certains emplois enseignants) il est fait référence au décret du 5 décembre 1951. Ainsi, pour le corps des inspecteurs départementaux, il est écrit à l'article 11 du décret n° 72-587 (4 juillet 1972) : 1° « s'ils détenaient en qualité de fonctionnaire titulaire l'un des grades compris dans le 3^e groupe du tableau de l'article 9 du décret du 5 décembre 1951 susvisé, ou affectés du même coefficient caractéristique, ils sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après » ; 2° « s'ils détenaient en qualité de fonctionnaire titulaire l'un des grades compris dans les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième groupes du décret du 5 décembre 1951... ils sont reclassés dans leur nouveau grade à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon que leur ancienneté de grade ainsi calculée leur confère... ». Or, le corps des conseillers d'orientation est affecté du coefficient 130, coefficient intermédiaire entre les deux groupes précités. Il lui demande si un conseiller d'orientation devenant inspecteur doit être reclassé suivant les dispositions du 1° ou du 2° de l'article 11 du décret susvisé. (*Question du 28 juin 1973.*)

Réponse. — Les conseillers d'orientation ne détiennent aucun des grades énumérés aux premier et deuxième alinéas de l'article 11 du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972. Ils n'appartiennent pas davantage au corps des instituteurs mentionné au troisième alinéa. Dans ces conditions, ils ne peuvent être reclassés, lors de leur nomination en qualité d'inspecteur stagiaire, que suivant les dispositions du quatrième alinéa.

*Etablissements publics d'enseignement
(création de postes d'infirmières).*

13031. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 18 avril 1947 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 13 du 1^{er} mai 1947*) et un arrêté du 14 mai 1962 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 25 du 28 juin 1962*) fixent les normes des créations de postes d'infirmières diplômées d'Etat dans les établissements publics d'enseignement, qu'en outre une circulaire du 22 février 1973 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 10, du 8 mars 1973*) réduit l'horaire hebdomadaire des infirmières de 124 heures à 43 heures et cinq nuits de garde ; ce dernier texte ainsi que l'ouverture ou la nationalisation d'établissements scolaires nouveaux, impliquent obligatoirement des créations de postes d'infirmières, ce qui ne se traduit pas toujours dans les faits (exemple : le lycée technique de Montpellier qui ne dispose que d'une infirmière, alors que l'effectif de 4.000 élèves dont 1.200 internes en justifie cinq). Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'un nombre plus important de postes d'infirmières diplômées d'Etat soit attribué à l'occasion du collectif budgétaire de 1973. (*Question du 21 juin 1973.*)

Réponse. — La circulaire du 22 février 1973, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a notamment pour objet de définir les modalités d'organisation du service de l'infirmière et l'horaire de travail des personnels. Le temps de présence effective de ces derniers, qui était très élevé, est diminué. Pour tenir compte des difficultés inhérentes à une telle mesure, il a été clairement indiqué au moment de la mise en vigueur de la circulaire que son application devrait être progressive. Le ministère de l'éducation nationale a déjà créé des postes supplémentaires dans les établissements où il y avait des sujétions particulières et continuera naturellement à le faire afin que les infirmières, secondées par des aides d'infirmierie dont il est prévu d'améliorer la qualification, puissent toutes pleinement bénéficier des dispositions de la circulaire précitée sans que la santé et la sécurité des élèves soient en rien compromises.

Situation des bibliothèques.

13037. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les bibliothèques sont actuellement en péril. Non seulement les réalisations ne répondent en moyenne qu'à peine au tiers des propositions de la commission Bibliothèques du VI^e Plan, mais la situation s'est encore détériorée sur bien des points, du fait que l'accroissement des trois premiers budgets annuels correspondant au VI^e Plan pour la direction des bibliothèques et de la lecture publique est simplement de l'ordre de la dévaluation de la monnaie. Cinquante-quatre villes seulement ont une bibliothèque municipale classée, c'est-à-dire bénéficiant d'une participation régulière de l'Etat ; le service des bibliothèques centrales de prêt ne s'étend qu'à soixante-quatre départements, et encore ce service manque-t-il des moyens les plus élémentaires. Les ressources dérisoires des bibliothèques universitaires tendent à les transformer en dépôts de vieux livres, beaucoup ont déjà suspendu leurs achats et leurs abonnements. La bibliothèque nationale, gardienne du patrimoine culturel national, laisse ses collections les plus demandées tomber en poussière, et l'année 1973 y sera essentiellement marquée par le blocage des travaux de reliure. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures budgétaires seront prévues tant au collectif qu'au prochain budget pour préserver l'avenir scientifique, intellectuel et culturel du pays, largement lié à la sauvegarde et au développement des bibliothèques. (*Question du 21 juin 1973.*)

Réponse. — Si les moyens des bibliothèques relevant de la direction des bibliothèques et de la lecture publique n'ont pas permis d'atteindre les objectifs fixés lors de la préparation du VI^e Plan, des progrès appréciables ont été réalisés sur un certain nombre de points. C'est ainsi qu'en matière d'équipement, les autorisations de programme dont a bénéficié la direction étaient en augmentation en 1972 de 72 p. 100 par rapport à 1971, et qu'elles ont encore augmenté en 1973 de 17 p. 100 par rapport à 1972. Le taux d'exécution du plan pour les trois premières années est de 64 p. 100 en ce qui concerne les bibliothèques publiques. En 1973, le budget de la direction des bibliothèques (matériel et subventions) a augmenté par rapport à celui de 1972 de 24,63 p. 100. Dans la déclaration qu'il a faite au Sénat, au cours de la séance du 27 juin 1973, le ministre de l'éducation nationale a souligné l'effort important qui a été fourni pour les bibliothèques universitaires sur le plan des structures : depuis la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, de nouvelles structures ont été définies pour les bibliothèques universitaires, notamment par le décret du 23 décem-

bre 1970, qui distingue les bibliothèques d'université et les bibliothèques interuniversitaires. Un gros effort a également été réalisé au niveau de la construction, si bien qu'il existe aujourd'hui quarante-six bibliothèques d'université ou interuniversitaire logées dans 146 bâtiments indépendants. Ce double effort a pu provoquer des difficultés de fonctionnement : les bibliothèques nouvelles sont souvent plus coûteuses en entretien et, en raison de certaines dépenses matérielles incompressibles, la part du budget des établissements réservée à l'achat de livres et d'abonnement de périodiques a pu se trouver, au cours des dernières années, diminuée d'autant. A la bibliothèque nationale, l'accroissement des crédits de reliure a été en 1973 moindre que prévu, mais le retard sera rattrapé en 1974 et les locaux des ateliers de restauration seront doublés dans un prochain avenir. Conscient de cette situation, qui, si elle se prolongeait, empêcherait les bibliothèques universitaires de remplir pleinement leur mission, le ministre de l'éducation nationale avait fait attribuer, dans le budget de 1973, 4 millions de francs, au titre des mesures nouvelles, dont 1 million de francs au « collectif », aux bibliothèques universitaires. Le ministre a, en outre, annoncé qu'il ferait procéder à un nouvel examen du problème du fonctionnement des bibliothèques universitaires, dans le budget de 1974, afin de réaliser progressivement la mise au niveau qui s'impose.

Candidats à l'école normale supérieure (hébergement).

13098. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les candidats de province admissibles à l'école normale supérieure de la rue d'Ulm sont hébergés dans les lycées de la région parisienne qui ne présentent pas toujours des qualités suffisantes du point de vue de l'accueil (logement en dortoir) et de la nourriture. Il lui demande, pour l'avenir, de faire étudier des solutions plus conformes aux intérêts et au bien-être de ces candidats. (*Question du 30 juin 1973.*)

Réponse. — L'hébergement des candidats de province admissibles à l'école normale supérieure de la rue d'Ulm est effectué pour la majeure partie d'entre eux par l'école normale supérieure, dans la limite des places disponibles. Pour les autres candidats, leur accueil dans des lycées de la région parisienne correspond au souci d'éviter à ces jeunes gens, au moment de la préparation de leur oral, les complications inutiles qui résulteraient de leur logement dans les résidences universitaires et de leur admission dans les restaurants universitaires. Il est à craindre en effet que les déplacements des lieux de concours vers les résidences et les restaurants universitaires n'entraînent des pertes de temps, particulièrement dommageables en cette période de concours. Par conséquent, la solution de l'hébergement dans des lycées paraît être la meilleure formule, en permettant de maintenir pour les élèves un environnement comparable à celui qui était le leur dans leur lycée d'origine. Toutefois, si certains candidats le désiraient ils pourraient être accueillis, à titre passager, dans les résidences universitaires où ils disposeraient de chambres individuelles.

Surveillants généraux de lycée retraités.

13217. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans sa séance du 25 mai 1973, le Conseil d'Etat, sur une requête d'un surveillant général de lycée retraité, a décidé que ces fonctionnaires devaient être intégrés dans le cadre des conseillers principaux d'éducation et lui demande dans quel délai et de quelle façon il entend régulariser leur situation, conformément à cet arrêt. (*Question du 27 juillet 1973.*)

Réponse. — Dans sa séance du 25 mai 1973, le Conseil d'Etat a annulé la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé de prendre un décret déterminant l'assimilation aux conseillers principaux d'éducation des surveillants généraux en retraite à la date d'entrée en vigueur du décret du 12 août 1970. Un projet de décret a été élaboré qui complète le décret du 12 août 1970 précité en vue de régulariser la situation des personnels concernés.

Logement des instituteurs (participation de l'Etat).

13263. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que si la loi du 29 juillet 1889, modifiée par différents textes, a introduit au profit des instituteurs laïcs le droit au logement ou à l'indemnité représentative, les communes n'avaient à cette

époque, au plan scolaire, que cette obligation. Or, il n'en est plus de même actuellement. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de faire participer l'Etat à cette charge dans la proportion de 50 p. 100 pour éviter précisément une semblable injustice. (*Question du 8 août 1973.*)

Réponse. — La loi a fait une obligation aux communes de fournir le logement ou l'indemnité représentative aux instituteurs enseignant dans les écoles primaires. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat allégeant les finances locales pour allourdir celles de l'Etat, sans diminuer, par conséquent, la pression fiscale sur le contribuable, si elle peut être envisagée, ne pourrait résulter que d'une modification par voie législative de la situation actuelle. Au demeurant, il n'est pas dans l'intention du ministère de l'éducation nationale de demander au Gouvernement de déposer un projet dans ce sens.

Titularisation des P. E. G. C.

13283. — M. Robert Schwint rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les assurances qu'il lui a données dans sa réponse du 27 février 1973 (question écrite n° 12386 du 2 janvier 1973), quant à la prise en compte, lors de la titularisation comme professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) des services accomplis antérieurement en qualité d'instituteurs remplaçants. Il lui fait valoir l'extrême urgence des mesures devant régler ce problème du reclassement des instituteurs remplaçants dans le corps des P. E. G. C. et lui demande à quelle date exacte seront publiées les dispositions modifiant dans ce sens le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. (*Question du 11 août 1973.*)

Réponse. — En réponse à la précédente question de l'honorable parlementaire, il avait été indiqué que, par suite de l'intervention du statut des professeurs d'enseignement général de collège, dont le recrutement se fait pour une proportion importante à partir du corps des instituteurs, il paraissait équitable d'étendre aux instituteurs remplaçants le bénéfice des dispositions du décret du 5 décembre 1951. Pour apporter une solution à ce problème, il conviendrait de modifier la réglementation sur ce point. Des études en ce sens sont actuellement en cours dans les services du ministère de l'éducation nationale, mais il n'est pas encore possible de prévoir les dispositions qui pourront finalement être retenues.

INFORMATION

Liberté de l'information.

13027. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le fait qu'en décembre dernier, lors de la discussion budgétaire, la création d'une commission paritaire Parlement-presse, chargée de contrôler les modalités d'application à la presse des dispositions législatives qui la concernent « pour éviter que la volonté du législateur ne soit détournée de son objet », avait été approuvée. En conséquence, elle demande si la mise en place de cette commission paritaire, dont le rôle doit être aussi de rechercher et de proposer toute mesure permettant de protéger la liberté de l'information et la pluralité des titres, est envisagée. (*Question du 21 juin 1973.*)

Réponse. — Lors de la discussion devant le Sénat du budget de l'information en décembre 1972, le Gouvernement s'est déclaré partisan d'une redistribution des aides à la presse, afin de respecter leur finalité et de les rendre plus efficaces et plus justes, sans pour autant en réduire le montant global. Le secrétaire d'Etat chargé de l'information a toutefois souligné que les pouvoirs publics étaient trop soucieux de la liberté de la presse pour décider seuls en la matière. Il a souhaité être saisi des propositions que les représentants de la profession seraient en mesure de lui soumettre après s'être concerté avec des représentants du Parlement en vue de s'assurer qu'elles étaient conformes à la volonté du législateur. Aucune proposition de cet ordre ne lui a encore été présentée.

Redevance des postes de télévision couleur (augmentation).

13081. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur des informations diverses qui laissent entendre que la redevance serait majorée pour les détenteurs d'un poste de télévision couleur. Les membres du conseil d'administration ont été informés d'un projet envisageant d'augmenter la redevance

de 50 p. 100 pour ce qui concerne ces postes, ce qui la porterait aux alentours de 195 francs. En conséquence, elle lui demande s'il est dans son intention de proposer une telle majoration lors de la session budgétaire. (Question du 28 juin 1973, transmise pour attribution à M. le ministre de l'information.)

Réponse. — Afin d'assurer l'équilibre du projet de budget de l'O. R. T. F. pour 1974 et compte tenu de l'évolution des charges de celui-ci, un accroissement des recettes de la redevance est indispensable. Indépendamment de la croissance des charges de fonctionnement, un important effort d'équipement est prévu au profit notamment de la couleur : la poursuite de l'équipement de la troisième chaîne (le troisième programme sera reçu par 80 p. 100 de la population à la fin de 1975), l'adaptation de tous les équipements techniques de l'Office à la couleur afin que toutes les émissions puissent être diffusées en couleurs, enfin, le début de la transformation des équipements de la première chaîne afin que son programme puisse être diffusé également en couleurs. A l'image de ce qui a été institué dans la plupart des pays voisins, il paraît équitable de ne pas faire supporter la totalité de ces charges nouvelles par les téléspectateurs qui ne disposent encore que de récepteurs noir et blanc. La création d'une redevance différenciée est donc envisagée à partir du 1^{er} juillet 1974. La redevance des téléviseurs en couleurs pourrait être de 50 p. 100 supérieure à la redevance des téléviseurs en noir et blanc. Conformément à l'article 14 de la loi du 3 juillet 1972, le Parlement aura à connaître de cette question lorsque, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1974, il sera sollicité d'autoriser la perception de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radio et de télévision.

INTERIEUR

Collectivités locales (achats de matériel neuf).

12569. — M. Jean Francou expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une municipalité désirerait faire l'acquisition d'un matériel neuf par une formule de crédit-bail (location avec promesse unilatérale de vente). Il lui demande si une telle formule est possible et dans la négative, pour quelles raisons. Il lui demande, dans l'affirmative, à quelles conditions la commune peut s'engager de manière irrévocable pour la durée de contrat de crédit-bail et si les loyers versés doivent être inscrits au budget dans la section de fonctionnement, année par année ou dans la section d'équipement, l'année de la signature du contrat et reconduits pour le solde année par année jusqu'au terme de la location et de la levée d'option d'achat. (Question du 28 février 1973.)

Réponse. — Le coût des opérations de crédit-bail (location avec promesse unilatérale de vente) s'avère toujours supérieur à celui ressortant des moyens classiques de financement des équipements ou même au coût d'une simple location. Il convient donc d'être très circonspect concernant ces opérations qui risquent de peser lourdement sur les budgets locaux. Quoi qu'il en soit, le ministère de l'intérieur poursuit l'étude de cette question en liaison avec le ministère de l'économie et des finances dans le double souci de protéger les collectivités locales contre l'adoption de formules qui risquent de s'avérer onéreuses et de leur permettre cependant de recourir dans certains cas, exceptionnellement et à certaines conditions, à des solutions nouvelles de ce type.

Subvention globale d'équipement.

12809. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'intérieur que dans la réponse à sa question n° 11939 parue au *Journal officiel* (débat Sénat) du 23 novembre 1972, il avait été indiqué que le décret permettant d'attribuer aux communes une subvention globale d'investissement était soumis à l'examen du Conseil d'Etat et que les crédits nécessaires figuraient au budget de 1973 au titre du fonds d'action conjoncturelle pour une somme de 200 millions de francs. Les délais nécessaires à la procédure administrative devant maintenant être écoulés, il lui demande : 1° à quelle date le décret susvisé est susceptible d'être publié ; 2° si les crédits figurant au fonds d'action conjoncturelle seront disponibles au cours de la présente année. (Question du 10 mai 1973.)

Réponse. — Les règles de la répartition sont soumises à l'arbitrage du Premier ministre et le décret sera publié après cet arbitrage. Compte tenu des actuelles nécessités financières, aucun déblocage des crédits du fonds d'action conjoncturelle n'est intervenu.

Personnel des préfectures et sous-préfectures.

13151. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'intérieur si dans le projet de loi de finances pour 1974 figureront bien les dotations budgétaires permettant de donner aux personnels des préfectures et sous-préfectures les moyens nécessaires pour faire face aux tâches qu'ils ont à accomplir. Il lui demande également s'il sera institué un véritable régime indemnitaire comparable pour ces personnels à celui dont bénéficient leurs homologues d'autres départements ministériels. Il lui demande enfin si, dans ce même projet de loi de finances, figurera un plan précis tendant à normaliser la situation des agents payés au titre des budgets locaux qui assurent, dans les services préfectoraux, des tâches qui normalement doivent relever de fonctionnaires appartenant au cadre d'Etat. (Question du 13 juillet 1973.)

Réponse. — Les mesures budgétaires envisagées pour 1974 en faveur des préfectures traduisent le souci de la poursuite de l'effort de redressement de la situation de leurs effectifs par la création d'emplois nouveaux. Ces mesures représentent la troisième tranche d'un programme initial de créations d'emplois lancé dès 1972 en vue de répondre au besoin urgent d'une augmentation des effectifs destinée à la fois à faire face à l'accroissement des tâches des préfectures et à préparer le remplacement des personnels, en raison du vieillissement des cadres et de l'insuffisance des recrutements. Les deux premières tranches se sont réalisées en 1972 et 1973 et portaient essentiellement sur des emplois de catégories A et B, le renforcement de l'encadrement des préfectures ayant constitué l'objectif prioritaire. Le ministre de l'intérieur espère que les propositions faites au titre du budget de 1974 seront adoptées par le Parlement. Une partie des créations d'emplois qui seront obtenues sera réservée à la catégorie C et devrait permettre d'amorcer la régularisation de la situation des personnels départementaux en fonctions dans les préfectures. Dans un premier temps, à la suite de démarches entreprises auprès du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, qui semblent devoir aboutir favorablement, il pourra être envisagé d'ouvrir le concours interne de commis de préfecture aux agents départementaux. Par ailleurs, l'augmentation importante des crédits proposée au budget de 1974 pour le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires constitue une première étape d'un plan de relèvement du régime indemnitaire accordé aux fonctionnaires des préfectures, en vue de tendre à un alignement sur celui dont bénéficient les agents d'autres services extérieurs de l'Etat.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13249 posée le 4 août 1973 par M. Souquet.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13262 posée le 8 août 1973 par M. Carat.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13290 posée le 14 août 1973 par M. Henri Caillavet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Région de Lille (délais dans le tri du courrier).

13226. — M. Marcel Guislain fait observer à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il y a en souffrance, au tri de la gare de Lille, des milliers de lettres non distribuées. Les organisations syndicales ouvrières ont signalé à l'administration intéressée le manque de personnel nécessaire au bon écoulement des correspondances. Or, il s'avère qu'aucune disposition n'a été prise pour que ce flot de correspondances s'écoule dans des conditions normales. L'industrie, les commerces locaux, les particuliers souffrent singulièrement de cette mise en dépôt de la correspondance qui leur est

destinée. Il lui demande de vouloir bien prendre toutes dispositions afin que la diffusion normale des correspondances de toute la région s'opère normalement. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — Dans tous les centres de tri, il est normal qu'en fin de nuit il reste à trier un contingent plus ou moins important de plis non urgents puisque ces objets ne sont pas travaillés durant les heures de nuit. En ce qui concerne les objets dits de première catégorie, comprenant essentiellement les lettres, il arrive qu'à l'heure de certaines expéditions quelques objets ne puissent être triés à temps par suite de causes diverses (retards des moyens de transport, dépôts de courrier exceptionnellement importants, absences inopinées parmi le personnel, pannes dans les installations de tri ou de manutention, etc.). Et ceci se produit parfois au centre de tri de Lille. Par contre il convient de souligner qu'au cours des deux dernières années, les effectifs de Lille-gare ont fait l'objet de plusieurs rajustements et, à quelques unités près, les moyens en personnel existants permettent de tenir les positions de travail nécessaires à l'écoulement du trafic. D'autre part, il est fait appel, comme dans tous les établissements postaux, à du personnel auxiliaire pour occuper certains postes de travail généralement confiés à des agents titulaires, lorsque ceux-ci sont absents pour congé ou maladie. Mais sur ce point encore il faut remarquer que Lille-gare bénéficie d'un contingent de personnel titulaire qui lui permet de limiter, plus que les autres centres d'importance analogue, ses recours à des agents auxiliaires évidemment moins qualifiés.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Destruction des déchets métalliques.

13012. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** si, pour mettre fin à la prolifération des dépôts clandestins d'objets métalliques et à l'abandon désordonné des véhicules automobiles hors d'usage qui enlaidissent les banlieues des grandes villes et les campagnes, le Gouvernement envisage, à la lumière des expériences tentées dans les régions parisienne et lyonnaise, de créer des centres régionaux de destruction chargés de collecter et d'éliminer les déchets en cause. (*Question du 20 juin 1973.*)

Réponse. — Le traitement des déchets métalliques, et notamment des véhicules hors d'usage recueillis par des professionnels du commerce automobile ou de la récupération en vue de la vente des ferrailles à la sidérurgie, est une opération qui est actuellement pratiquée par de nombreuses entreprises dans toutes les régions françaises. Sa rentabilité dépend toutefois de nombreux facteurs : coûts d'approvisionnement, cours des ferrailles, type et taille des installations de traitement, coûts de transport aux usines utilisatrices des ferrailles, etc. Aussi, dans certains cas, des entreprises sont-elles amenées à ne récupérer que les parties donnant lieu aux meilleurs profits et à entasser les carcasses dans un dépôt en attendant une conjoncture favorable à leur écoulement. D'autres entreprises se sont équipées avec des matériels de broyage de grande puissance, qui apportent une solution techniquement plus satisfaisante que le découpage ou le pressage, mais qui n'est économiquement envisageable que pour des tonnages annuels à traiter importants. Plusieurs unités de broyage ont ainsi vu le jour au cours des dernières années, aux abords d'agglomérations assurant un approvisionnement convenable (Paris, Lyon, Lille, Metz, etc.) et les projets d'implantation de nouvelles unités sont actuellement étudiés par différentes sociétés, notamment en Alsace, Aquitaine, Auvergne et Languedoc. Ces projets devraient se réaliser d'autant plus vite que les mesures prises récemment dans le cadre de la législation des établissements classés pour contrôler l'implantation et l'exploitation des dépôts (décret n° 73-438 du 27 mars 1973) n'autorisent plus un stockage prolongé des carcasses, qui devront être traitées. La croissance de la demande de ferrailles par la sidérurgie française constitue également un élément d'incitation favorable. Dans ces conditions, la substitution des pouvoirs publics à l'initiative privée pour la création de centres de traitement n'apparaît pas justifiée. Il est par contre souhaitable que se développent, à l'initiative des collectivités locales, la collecte des objets métalliques encombrants et l'enlèvement des épaves abandonnées, par des propriétaires peu scrupuleux, le long d'une route, dans un ravin ou dans un champ. De nombreuses communes ont ainsi mis en place des systèmes d'élimination des déchets encombrants. D'autre part, un grand nombre de départements se sont spécialement équipés pour le ramassage des épaves de véhicules, qui sont ensuite remises aux professionnels assurant la destruction, ou bien ont confié à ces derniers la totalité des opérations dans le cadre de contrats passés dans les conditions prévues par le décret n° 72-822 du 6 septembre 1972 portant application des articles L. 25 à L. 25-7 du code

de la route, modifié par la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres. Des aides du F. I. A. N. E., pour un montant de 1.322.000 F, ont ainsi été attribuées à seize départements pour l'exécution d'opérations de nettoyage initial accompagnant la mise en place d'une organisation d'enlèvement systématique des épaves abandonnées.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Transfert de domicile (déclaration aux mairies).

13237. — **M. Jacques Vassor** attire l'attention de **M. le ministre chargé des réformes administratives** sur l'accroissement constant de demandes de renseignements formulées par les administrations, en particulier lors des réunions annuelles des commissions communales des impôts pour la mise à jour des impositions foncières et mobilières, concernant des personnes nouvellement venues dans les communes, dont l'existence y est ignorée des services municipaux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour que les personnes qui établissent ou transfèrent leur domicile dans une commune soient tenues d'en faire la déclaration en mairie, dans la quinzaine de leur arrivée, comme éventuellement à la mairie de la commune qu'elles quittent, dans la quinzaine précédant leur départ. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — La question de la déclaration obligatoire des changements de domicile n'est pas nouvelle mais, du fait de la mobilité croissante des ménages dans notre pays, revêt une importance croissante. Jusqu'à présent, cette obligation n'a pas été imposée aux citoyens français, compte tenu de notre réglementation libérale sur l'état des personnes. Les nécessités techniques de l'heure doivent-elles faire revoir le problème? Le ministre chargé des réformes administratives ne peut seul répondre à cette question. Sensible à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, il consultera les ministres intéressés (justice, intérieur, économie et finances, travail, emploi et population, santé publique et sécurité sociale) sur l'opportunité d'une réforme à cet égard. Il ne peut préjuger actuellement de l'opinion qui se dégagera de ces consultations et qui sera soumise au Gouvernement.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Politique à l'égard des personnes âgées.

11509. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de vie et le sort des personnes âgées. En effet, le montant des allocations vieillesse est en régression (57 p. 100 du S. M. I. C. en 1968, 42 p. 100 en 1971). Il considère qu'il y a une extrême urgence à réparer les erreurs commises à l'égard des vieillards de ce pays qui n'ont pas bénéficié intégralement des mesures prises en leur faveur par le plan Ramadier, en 1956, ni de celles proposées dans les conclusions de la commission Laroque, en 1960. Il lui rappelle qu'à l'occasion des accords dits « de Grenelle », l'allocation vieillesse a été majorée de 4,6 p. 100 alors que le S. M. I. C. a été augmenté de 37 p. 100 et les salaires d'environ 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas utile que le Gouvernement dépose une loi-cadre précisant formellement les droits des personnes âgées, en ce qui concerne les ressources, le logement, l'hospitalisation, et recherche les mesures permettant de fixer un minimum vital égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. (*Question du 23 mai 1972.*)

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des catégories les plus démunies de ressources et, à cet égard, on ne peut ignorer l'effort déployé au cours des dernières années en faveur des personnes âgées, et notamment des plus défavorisées d'entre elles. Ainsi la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 a notablement amélioré le régime de retraite des salariés du commerce et de l'industrie, en permettant en particulier la prise en compte des années d'assurance au-delà de la trentième et en assouplissant les conditions de reconnaissance de l'incapacité au travail. Le Gouvernement a complété cette action en autorisant le régime général, depuis le 1^{er} janvier 1973, à calculer les pensions en se référant au salaire moyen des dix meilleures années, ce qui améliore sensiblement la situation des travailleurs dont la rémunération, liée au rendement professionnel, pouvait décliner en fin de carrière. Dans le même sens, le régime général a été autorisé à servir, dès l'âge de 65 ans, une pension de réversion au conjoint survivant d'un assuré décédé, alors qu'avant le 1^{er} janvier 1973 l'âge minimum requis était de 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier dernier, la loi portant généralisation des retraites complémentaires est entrée en vigueur, ce qui améliore la situation des catégories souvent les plus défavorisées parmi les salariés. En ce qui concerne les travailleurs non salariés, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a réformé l'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, en prévoyant un alignement des droits des intéressés sur ceux des salariés et en majorant les prestations déjà servies de 15 p. 100 dès le 1^{er} octobre 1972. On ne peut plus méconnaître l'intérêt de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 qui permet à de nombreuses personnes âgées de percevoir, depuis le 1^{er} juillet 1972, une allocation de logement qui atténue la charge de leur loyer ou du remboursement des emprunts consentis en vue de l'accession à la propriété de leur logement. Enfin, le Gouvernement a réservé une priorité, dans le cadre de sa politique sociale, aux personnes âgées dont les ressources sont particulièrement faibles, ce qui est illustré par le fait qu'entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972 le minimum global des prestations de vieillesse a progressé de 67 p. 100 alors qu'au cours de la même période le S. M. I. C. a été majoré de 39 p. 100. Cette politique globale d'amélioration du sort des personnes âgées sera non seulement poursuivie mais accentuée, le Premier ministre ayant pris l'engagement de déposer devant le Parlement un projet de loi, dite « loi-cadre pour les personnes âgées », qui comprendra notamment les mesures concernant le logement, l'usage des transports publics et le droit aux soins des personnes âgées. Dans le même sens, il a confirmé que les dispositions qui permettent déjà de tenir compte des durées de carrière, de l'état de santé des travailleurs âgés ou de leurs difficultés d'emploi seront améliorées et complétées afin de permettre à chacun un choix vraiment libre entre le travail et la retraite. Enfin, il s'est engagé à doubler en cinq ans les allocations de vieillesse et à réformer les conditions d'attribution de ces prestations, afin de garantir à toute personne âgée un minimum de ressources par le jeu de règles simples et uniformes et sans faire référence à l'aide que pourrait apporter la famille du requérant. Les études nécessaires à la mise en œuvre de ces réformes sont activement menées et une première étape a été franchie dans la voie du doublement en cinq ans du minimum « vieillesse » puisque, le 1^{er} juillet 1973, une majoration d'environ 7 p. 100 est intervenue, ce qui a pour effet de porter ce minimum global à 4.800 francs par an ou 400 francs par mois.

Retraites de la sécurité sociale (validation des services militaires).

12822. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le Gouvernement compte proposer prochainement au vote du Parlement la modification de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale afin de permettre de valider les services militaires de tous les mobilisés quelle que soit la date de leur affiliation à la sécurité sociale. Il lui demande, pour remédier en particulier à la situation des anciens prisonniers de guerre qui ne peuvent obtenir la validation de la période de mobilisation et de captivité pour leur retraite de la sécurité sociale, si le Gouvernement ne pourrait faire figurer la modification de cet article du code de la sécurité sociale dans le prochain projet de loi de finances. (*Question du 17 mai 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il est rappelé que l'Assemblée nationale a adopté, au cours de sa séance du 28 juin 1973, une proposition de loi qui tend à permettre, dans certaines conditions, aux anciens combattants et prisonniers de guerre d'obtenir, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse liquidée au taux applicable à soixante-cinq ans. Elle prévoit également la validation, au titre de l'assurance vieillesse, de toute période de mobilisation ou de captivité, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Ce texte sera examiné par le Sénat lors de sa prochaine session.

Situation des retraités.

12886. — Les récentes mesures prises par le Gouvernement en faveur des retraités concernent essentiellement les personnes qui prendront leur retraite dans l'avenir ; **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des retraités actuels qui tout aussi dignes d'attention ressentent comme une injustice la disparité de traitement existant entre eux et ceux qui vont prendre maintenant leur retraite, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 29 mai 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, a institué une majoration de 5 p. 100 du montant de leur pension en faveur des titulaires d'une pension liquidée sur la base d'une durée d'assurance de trente années et dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972. Cette majoration a été instituée dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliquée aux intéressés et d'éviter la différence de traitement qui aurait été constatée entre les pensionnés selon la date d'entrée en jouissance de leur pension, si le principe de non-rétroactivité des lois avait été appliqué dans toute sa rigueur aux titulaires d'avantages liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi. La pension ainsi majorée se trouve en effet d'un montant sensiblement égal à la pension liquidée en 1972 sur la base de la durée maximum de trente-deux ans d'assurance applicable au cours de cette année. Bien entendu, les titulaires d'avantages de vieillesse liquidés avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes bénéficieront par ailleurs, chaque année, de la revalorisation de ces avantages par application des coefficients fixés par arrêté. En ce qui concerne les allocations minimales de vieillesse, il doit être noté que les engagements pris par le Premier ministre bénéficieront aussi bien aux personnes déjà titulaires de ces allocations qu'à celles qui en feront la demande, dans les années à venir. Il semble même que le doublement en cinq ans des allocations bénéficiera essentiellement aux personnes déjà retraitées, compte tenu du fait que les titulaires des prestations minimales sont le plus souvent des personnes déjà très âgées et que l'arrivée à maturité des régimes d'assurance permet de servir des pensions plus élevées, ce qui évite, pour les nouveaux retraités, le recours aux allocations non contributives.

Produits pharmaceutiques (taux de remboursement).

12895. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un arrêté en date du 9 mai 1973, publié au *Journal officiel* du 24 mai 1973, a modifié le taux de remboursement aux assurés sociaux de certaines spécialités pharmaceutiques, dont de nombreux antibiotiques, pour lesquels le taux de remboursement est ramené de 90 à 70 p. 100. Il lui demande si cette modification du taux de remboursement, qui ne semble pas avoir été précédé de consultation, tant auprès des organismes regroupant les assurés sociaux que des professionnels n'est pas de nature à provoquer chez les malades une diminution de l'utilisation des antibiotiques, qui pourrait, à long terme, se révéler particulièrement néfaste pour la santé publique. (*Question du 5 juin 1973.*)

Réponse. — Le décret n° 67-925 du 19 octobre 1967 décide que la participation de l'assuré social est fixée à 10 p. 100 pour certains médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux. Il est indiqué par ailleurs que la liste des médicaments remboursables à 90 p. 100 par les caisses de sécurité sociale est établie par le ministre des affaires sociales (actuellement le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale), après avis de la commission prévue par le décret n° 67-441 du 5 juin 1967. Celle-ci a donc procédé à une classification des produits en tenant compte tant de leur intérêt thérapeutique que de leur prix (coût du modèle vente et coût moyen du traitement journalier). Il s'est avéré qu'un nombre très limité de médicaments répondait aux critères fixés par le décret du 19 octobre 1967. En ce qui concerne notamment les antibiotiques, la commission avait estimé qu'une exception pourrait éventuellement être faite en faveur d'une seule catégorie nouvelle de ces médicaments, mais pensant qu'une telle décision pourrait entraîner une utilisation abusive de ces nouveaux antibiotiques, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a jugé préférable de prendre une mesure d'ensemble tendant à ramener à 70 p. 100 cette classe de médicaments. Quant à la crainte exprimée par l'honorable parlementaire d'une diminution de l'emploi des antibiotiques fondée sur le prix de ces médicaments et susceptibles de se révéler néfaste pour la santé publique, il n'apparaît pas que les médecins envisagent de renoncer, pour ce seul motif, à des agents thérapeutiques particulièrement efficaces, car il convient de rappeler que ces médicaments ne peuvent être délivrés désormais que sur prescription médicale. Il y a lieu de remarquer, en outre, que le prix des antibiotiques est en constante diminution et que les caisses de sécurité sociale sont habilitées, après examen de la situation de l'intéressé, à rembourser le ticket modérateur afférent aux frais pharmaceutiques quant il atteint 50 francs pour un mois.

Assurance vieillesse (validation de services militaires).

12929. — **M. Robert Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions des articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale qui ne

permettent pas la prise en compte, pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, des services militaires ou assimilés accomplis antérieurement à l'exercice de sa première activité salariée par un assujéti aux assurances sociales. Se trouvent de ce fait particulièrement pénalisés les salariés qui, appelés sous les drapeaux avant même la fin de leurs études puis prisonniers de guerre, ont dû passer jusqu'à sept ans sous l'uniforme avant de pouvoir gagner leur vie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de tenir compte des handicaps déjà supportés par les intéressés, tant sur le plan professionnel que sur le plan de leur santé, et d'autoriser la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes de services militaires qu'ils ont accomplies. (*Question du 7 juin 1973.*)

Réponse. — Il est rappelé que l'Assemblée nationale a adopté, au cours de sa séance du 28 juin 1973, une proposition de loi qui tend à permettre, dans certaines conditions, aux anciens combattants et prisonniers de guerre d'obtenir, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse liquidée au taux applicable à soixante-cinq ans. Elle prévoit également la validation, au titre de l'assurance vieillesse, de toute période de mobilisation ou de captivité, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Ce texte sera examiné par le Sénat lors de sa prochaine session.

Médecins vacataires des services de la protection maternelle et infantile.

13014. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation et les conditions de travail des médecins vacataires des services de la protection maternelle et infantile. Il lui demande en particulier si les mesures nécessaires figureront bien dans le projet de loi de finances pour 1974. (*Question du 20 juin 1973.*)

Réponse. — Une augmentation des taux de vacation allouée aux médecins vacataires des services de protection maternelle et infantile doit intervenir prochainement. Elle doit prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1972. Cette revalorisation constitue un alignement sur les taux retenus pour les médecins de santé scolaire. Les dépenses afférentes à la rémunération des médecins vacataires de protection maternelle et infantile sont prises en charge au titre des dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile auxquelles participe l'Etat à 83 p. 100. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'incidence de l'augmentation du taux de vacation a été prévue lors de la présentation de la demande évaluative de crédits de protection maternelle et infantile au budget 1974. De plus, la situation de l'ensemble des médecins vacataires de la fonction publique doit, à l'issue d'une enquête dont l'ensemble des résultats est actuellement en cours de dépouillement, être examinée au ministère chargé des réformes administratives dans le courant du quatrième trimestre.

*Services de santé scolaires
(recrutement d'infirmières diplômées d'Etat).*

13030. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 prévoyaient une organisation rationnelle des services de santé scolaire et impliquaient une augmentation considérable du nombre des postes d'infirmière d'Etat et que, par ailleurs, une note ministérielle du 21 février 1973, n° D. G. S. 156/P. M. E. 2, ne prévoit que le recrutement d'un personnel ayant vocation à « améliorer les services et rénover les méthodes ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reporter l'effort consenti en faveur d'un personnel vacataire et contractuel sur la mise en place d'un personnel titulaire en nombre plus important par l'augmentation du nombre des postes d'infirmière diplômée d'Etat mis au concours annuel. (*Question du 21 juin 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est parfaitement conscient de l'insuffisance numérique des personnels affectés au service de santé scolaire. Les demandes de création d'emplois présentées depuis plusieurs années pour permettre, conformément aux instructions interministérielles n° 106 du 12 juin 1969, de mettre progressivement en place des équipes médicosociales comprenant un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire par secteur de 5.000 à 6.000 enfants scolarisés n'ont pu être satisfaites en raison d'impératifs budgétaires. Seul a pu être obtenu un crédit exceptionnel de 10 millions de francs dans le budget du ministère pour 1973 en vue du renfor-

cement des effectifs des personnels vacataires et de l'amélioration de leur rémunération. Dans la mesure où des postes supplémentaires seraient inscrits dans le budget de 1974, il deviendrait possible de recruter par voie de concours un plus grand nombre de personnels titulaires et plus particulièrement d'infirmières et, par voie de conséquence, de diminuer progressivement le nombre des vacataires.

Allocation vieillesse (revalorisation).

13050. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en 1973 pour revaloriser, dans le cadre d'une perspective du doublement du minimum vieillesse, substantiellement les ressources des personnes âgées. (*Question du 26 juin 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — M. le Premier ministre a pris l'engagement de doubler en cinq ans les allocations minimales de vieillesse et de réformer simultanément les conditions d'attribution de ces allocations afin de garantir à toute personne âgée un minimum de ressources par le jeu de règles simples et uniformes. Ces engagements seront tenus : les études nécessaires aux réformes de fond sont activement menées par les ministères concernés et une première étape a été franchie, dans la voie du doublement des allocations en cinq ans, puisqu'au 1^{er} juillet 1973, les prestations minimales ont été à nouveau majorées afin de porter le minimum global à une somme de 400 francs par mois. Le taux retenu à cette date correspond à la progression régulière que le Gouvernement escompte suivre en ce domaine.

Médecins vacataires de protection maternelle (statuts).

13051. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins vacataires de protection maternelle et infantile et lui demande d'indiquer les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour assurer un statut décent et des rémunérations correctes à ces personnels dont l'activité et l'efficacité ne sont plus à démontrer. (*Question du 26 juin 1973.*)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire le concours qu'apportent les médecins vacataires aux services de protection maternelle et infantile est particulièrement précieux et important. Une augmentation des taux des vacations qui leur sont allouées doit intervenir prochainement avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1972. Cette revalorisation constitue un alignement sur les taux retenus pour les médecins de santé scolaire. De plus la situation de l'ensemble des médecins vacataires de la fonction publique doit à l'issue d'une enquête dont l'ensemble des résultats est actuellement en cours de dépouillement être examinée par les services du ministre chargé des réformes administratives dans le courant du quatrième trimestre.

Inspecteurs en pharmacie (effectifs).

13182. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'insuffisance du nombre d'inspecteurs en pharmacie (soixante) pour inspecter en France 17.000 officines et l'industrie pharmaceutique. Il lui demande dans quelle proportion il entend remédier à cette insuffisance notoire au moment où le budget de 1974 est en préparation. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient de l'importance des tâches toujours plus nombreuses assignées aux pharmaciens inspecteurs de la santé qui s'en acquittent à la satisfaction générale et leur action a été déterminante dans des cas récents. L'administration se heurte cependant à des difficultés de recrutement et, plutôt que de rechercher une augmentation des effectifs budgétaires du corps, il a semblé préférable de rendre plus attractives les perspectives de carrière de ces personnels. C'est ainsi qu'au budget de 1973 cinq emplois (sur les quatre-vingt-huit que comporte l'effectif actuel) ont été portés à un indice terminal hors échelle, et au budget de 1974 une importante revalorisation des indemnités permettra de tenir compte des sujétions spéciales qui incombent aux pharmaciens inspecteurs et de leur qualification professionnelle.

*Préparateurs en pharmacie
(groupe interministériel de travail).*

13183. — **M. André Aubry** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si le groupe de travail, composé de fonctionnaires de son ministère

et de fonctionnaires de l'éducation nationale, chargé d'étudier les problèmes des préparateurs en pharmacie, dont il avait annoncé la constitution en 1971, s'est réuni et, dans cette éventualité, souhaite connaître l'état actuel de ses travaux. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — Le groupe de travail interministériel auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été constitué en 1971 en vue d'examiner si, dans le cadre de la législation existante, pouvait être envisagée une modification de la formation des préparateurs en pharmacie. En effet, compte tenu de l'évolution des conditions de délivrance des médicaments aux malades, le programme des études des préparateurs n'est plus adapté au rôle que ces auxiliaires du pharmacien sont appelés à remplir actuellement. A la suite de la première réunion du groupe de travail, le 7 décembre 1971, les préparateurs en pharmacie ont déclaré ne pouvoir discuter d'un projet de réforme des programmes avant que leur statut ait été au préalable modifié. Le groupe de travail s'est réuni à nouveau le 16 mai 1973, afin d'adapter de façon concrète la formation des préparateurs en pharmacie aux dispositions d'ordre général prévues par les lois du 16 juillet 1971 relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

Préparateurs en pharmacie

(exercice de leur profession en l'absence du pharmacien).

13184. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que de nombreux préparateurs en pharmacie en milieu hospitalier, voire d'officine, se plaignent d'être contraints d'enfreindre la loi pour exercer leur profession en l'absence du pharmacien, nombreux étant ceux assurant seuls, notamment, les services de nuit. L'application de l'article L. 579 à la lettre est impossible dans le secteur public comme dans le secteur privé. Ces professionnels s'en sont plaints en novembre 1971 et, depuis, aucune mesure ministérielle n'a été prise malgré le bien-fondé de leur plainte. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et leur permettre d'exercer régulièrement leur profession. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — L'article L. 579 du code de la santé publique prescrit que « le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession » et que « les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien ». Toute infraction à ces dispositions constitue l'exercice illégal de la pharmacie, passible des peines prévues aux articles 518 et suivantes dudit code. Les recherches aux fins de constat seront poursuivies et, le cas échéant, des actions en justice seront intentées contre les délinquants. Quoi qu'il en soit, et comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, l'accroissement du nombre de diplômés de pharmacien délivrés chaque année permet d'espérer une rapide modification des conditions actuelles d'exercice de la profession.

Contrôle de la délivrance des médicaments.

13187. — **M. André Aubry** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la lumière d'un article publié dans la revue *Que choisir?* n° 73, de février 1973, il apparaît un certain laisser-aller dans les pharmacies d'officines, allant même jusqu'à la délivrance, sur simple demande et même sur conseil, de médicaments inscrits au tableau C, sans ordonnance médicale. Il en est de même pour la délivrance de produits du tableau A. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesures concrètes et efficaces pour mettre fin rapidement à de telles pratiques. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser le nombre d'enquêtes effectuées annuellement par les services compétents afin de contrôler dans les officines les entrées et les sorties de médicaments des tableaux A et C en comparant les quantités achetées et les quantités délivrées qui doivent normalement être inscrites, comme le prévoit la loi, sur un ordonnancier réservé à cet effet, avec le nom du prescripteur. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire sur les conditions de délivrance des substances vénéneuses dans les officines de pharmacie sont partagées par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui, depuis plusieurs années, a fait intensifier les contrôles, en précisant les méthodes d'investigation par circulaires adressées aux préfets de région. Il n'est pas établi de statistiques annuelles des enquêtes de cet ordre, effectuées par les pharmaciens inspecteurs de la santé, qui ne rendent d'ailleurs compte au ministre que des opérations ayant permis de relever des infractions au règlement. C'est à ce titre que les chambres de discipline du conseil de l'ordre des pharmaciens ont, à ce jour, eu à connaître de 599 infractions à la réglementation sur les substances

vénéneuses, dont 41 sur plaintes engagées au cours de la seule année 1972. Ces résultats ont pu être obtenus, malgré le nombre insuffisant de pharmaciens inspecteurs et la multiplicité des tâches qui leur incombent, grâce au dévouement et à la conscience professionnelle de ces fonctionnaires.

Situation des médecins des centres de protection maternelle et infantile.

13190. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les grandes difficultés que rencontre la P. M. I. pour effectuer sa mission. Alors que des responsabilités nouvelles incombent au service de P. M. I., la situation des médecins qui y travaillent devient de plus en plus précaire, ce qui met en cause le fonctionnement même de cette institution. Les médecins de P. M. I., dont on exige spécialisation et polyvalence (ils sont titulaires soit du certificat d'études spéciales de pédiatrie, soit de l'attestation de pédiatrie préventive et sociale), ont des rémunérations si modestes que le recrutement devient de plus en plus difficile et que de très nombreux postes restent vacants. Ces rémunérations inchangées depuis 1968 sont de 24 francs la première heure, 21,60 francs les heures suivantes pour un spécialiste de Paris (20,40 francs et 18 francs en province dans les villes de plus de 200.000 habitants) 18 francs la première heure et 16,20 francs les suivantes pour les anciens internes (15,60 francs et 14,40 francs en province); 14,40 francs et 13,20 francs pour les autres médecins (12,60 francs et 11,40 francs en province). L'immense majorité de ces médecins sont vacataires, sans statut, sans contrat, sans garantie d'emploi ni congés payés contrairement aux termes de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 qui fait obligation du contrat pour tout médecin salarié. Il s'agit d'une situation inadmissible qui met tout le service de P. M. I. en péril et qui a contraint les médecins à une semaine d'action au mois de juin 1973. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour établir un contrat avec les médecins de P. M. I. conformément à la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972; 2° pour revaloriser le barème des vacations dont le taux reste inchangé depuis 1968. (*Question du 20 juillet 1973.*)

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les services de la protection maternelle et infantile pour exécuter les nombreuses et importantes tâches qui leur sont dévolues n'ont pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les médecins de protection maternelle et infantile chargés d'assurer la plupart de ces tâches sont en effet en nombre insuffisant. Toutefois un grand effort a été fait pour le recrutement de médecins à temps plein qui, au nombre de 127 au 1^{er} janvier 1971, sont actuellement 170. Ces médecins sont soumis au statut du personnel départemental proposé par le ministre de l'intérieur par circulaire du 25 septembre 1970. Ce statut plus favorable met fin à la disparité des traitements qui existait antérieurement. En ce qui concerne les médecins vacataires, les plus nombreux, une augmentation des taux des vacations qui leur sont allouées doit intervenir prochainement. Elle doit prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1972. De plus la situation de l'ensemble des médecins vacataires de la fonction publique doit, à l'issue d'une enquête dont l'ensemble des résultats est actuellement en cours de dépouillement, être examinée au ministère chargé des réformes administratives dans le courant du quatrième trimestre.

Bassin potassique d'Alsace (secteur Est) (ouverture d'une pharmacie mutualiste).

13230. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'ouvrir une pharmacie mutualiste dans le secteur Est du bassin potassique d'Alsace. Une telle pharmacie fonctionne déjà dans le secteur Ouest à la satisfaction générale des affiliés et des ayants droit du régime minier et il convient de le souligner, avec une gestion excédentaire. Trois raisons fondamentales justifient la nécessité d'ouvrir une deuxième pharmacie mutualiste : 1° celle fonctionnant déjà a atteint un niveau de saturation dans la prestation de services aux affiliés de la Société de secours minière (S. S. M.); 2° la dispersion géographique du nombre des affiliés retraités qui va en augmentant; 3° la preuve d'une gestion excédentaire découlant de la satisfaction des affiliés et ayants droit. La S. S. M. avait déjà saisi officiellement le Gouvernement d'un projet d'implantation d'une deuxième pharmacie mutualiste avec l'avis favorable du préfet du Haut-Rhin. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réalisation de ce projet social reconnu indispensable par la S. S. M., les organisations syndicales des mineurs et par l'ensemble des affiliés et ayants droit du régime minier des potasses. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire évoque un cas d'espèce précis, relatif à l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à Ruelisheim (Haut-Rhin) qui a fait l'objet d'une

demande de licence présentée par M. le président de la Société de secours minière du Haut-Rhin. En raison du caractère particulier de l'affaire évoquée, une réponse lui est adressée directement.

Employeurs (délais de déclaration des salaires).

13285. — M. André Diligent expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les employeurs relevant du régime général de sécurité sociale sont tenus de déposer auprès de l'organisme de recouvrement dans les quinze premiers jours de chaque mois ou de chaque trimestre, suivant qu'ils occupaient au 1^{er} janvier de l'année en cours plus ou moins de neuf salariés, la déclaration des salaires du mois ou du trimestre précédent et le titre de règlement des cotisations dues de ce chef. Or, si l'on examine le calendrier, on constate que durant les quinze premiers jours de juillet, il y a eu trois dimanches et deux samedis, ce qui réduit en fait à dix jours travaillés la première quinzaine de juillet. De plus à Lille par exemple, le premier lundi de juillet est chômé en raison des fêtes de Lille. Dans cette ville importante, il ne reste donc plus que neuf jours de travail effectif dans la première quinzaine de juillet. Il lui demande, dans ces conditions et à plus forte raison si l'on tient compte des délais, souvent aléatoires, de transmission du courrier, s'il ne jugerait pas utile de remplacer le délai « des quinze premiers jours de chaque mois ou de chaque trimestre » par celui « des quinze premiers jours ouvrables (de chaque mois ou de chaque trimestre) ». D'autre part, il lui demande de lui faire savoir pour quels motifs le courrier expédié par ou à destination des organismes de sécurité sociale, en franchise postale, n'est que très rarement oblitéré et comment, dans ces conditions, tel ou tel organisme de recouvrement peut affirmer avoir reçu hors délai tel ou tel document administratif dont la production est prévue par les textes dans des délais stricts, seul le cachet de la poste faisant foi. Or celui-ci est souvent inexistant. (*Question du 11 août 1973.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, les cotisations de sécurité sociale calculées sur les rémunérations versées pendant un mois civil déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à l'organisme chargé du recouvrement dont relève l'établissement de l'employeur. Toutefois, pour les employeurs qui, au 1^{er} janvier de l'année considérée, occupent moins de dix salariés, le versement n'est effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre. Ce délai de quinze jours est, en règle générale, largement suffisant pour permettre, à l'issue des opérations de liquidation de la paie du personnel, la rédaction du bordereau récapitulatif global des salaires versés au cours du mois ou du trimestre précédent et le règlement des cotisations y afférentes. Certes, il est possible, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que le délai ainsi octroyé se trouve, en fait, amputé de journées non ouvrables autres que les jours normalement chômés. Il reste cependant que cette circonstance constitue l'exception et ne paraît pas de nature à justifier, dans le sens suggéré, une modification de la réglementation en vigueur. Il faut noter, au surplus, que les majorations de retard, pour non-versement en temps utile des cotisations, peuvent, lorsque le retard n'excède pas quinze jours, faire l'objet d'une remise intégrale sur justification fournie par l'employeur des circonstances qui, comme celles indiquées par l'honorable parlementaire, ne lui ont pas permis de s'acquitter, dans le délai ci-dessus rappelé, de ses obligations légales.

TRANSPORTS

Remise en service de la gare de Neuilly-sur-Marne pour le trafic voyageurs.

13134. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à M. le ministre des transports les difficultés de transports que connaissent les habitants de la ville de Neuilly-sur-Marne. La population de cette ville a triplé au cours de ces huit dernières années. Le grand ensemble du stade Fauvette compte à lui seul plus de 5.000 habitants. Autrefois, la plus grande partie de la population active de cette ville se répartissait les emplois de deux grands hôpitaux psychiatriques. Aujourd'hui les travailleurs se rendent en majorité dans la capitale. Les voies d'accès vers Paris sont indirectes. Les habitants doivent emprunter des autobus vite engorgés, pour se rendre soit au départ du R. E. R. à Nogent, soit à la gare de Gagny. Ces services d'autobus sont très insuffisants et, aux heures de pointe, le nombre des voyageurs et les encombrements routiers rendent le transport difficile. Or, il existe à Neuilly-sur-Marne une gare désaffectée depuis trente-cinq ans et utilisée pour le trafic marchandises en direction de la gare de l'Est. Cette gare est située à la limite des communes de Neuilly-sur-Marne et Neuilly-Plaisance et des possibilités existent pour des parkings. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des mesures pour rendre cette gare au trafic voyageurs et faciliter ainsi le transport de milliers de travailleurs des deux communes concernées vers la capitale. (*Question du 9 juillet 1973.*)

Réponse. — Une desserte par trains de voyageurs a été assurée sur les lignes de la grande ceinture jusqu'en 1939, année où elle a été supprimée en raison de sa très faible fréquentation, sauf entre Juvisy et Versailles-Chantiers. Le trafic de marchandises de la grande ceinture a connu, au contraire, un développement considérable et sa progression continue. L'étude de l'utilisation de la grande ceinture pour le service voyageurs fait apparaître l'incompatibilité entre la circulation de trains de marchandises et celle des trains de voyageurs de banlieue dont les usagers exigent vitesse, exactitude et fréquence élevée. La gare de Neuilly-sur-Marne est située sur une section de ligne de la grande ceinture reliant les grands triages des réseaux Ouest, Nord, Est et Sud-Est. Cette ligne est l'une des plus chargées de la S. N. C. F. et son trafic de marchandises atteint 95.000 tonnes brutes par jour dans le sens Nord-Sud. Il ne paraît donc pas possible de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire. Toutefois, la construction de la branche Vallée de la Marne du réseau express régional du métropolitain va sensiblement améliorer la desserte des localités de la vallée et la réalisation de la gare commune S. N. C. F.-R. A. T. P. du Val-de-Fontenay, sur la Z. U. P. de Fontenay-sous-Bois, offrira aux usagers des possibilités supplémentaires de choix entre les moyens de transport. La S. N. C. F. envisage d'ailleurs d'ouvrir la nouvelle gare de Fontenay-sous-Bois au service des voyageurs après l'électrification de la ligne de Noisy-le-Sec à Tournan.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Conseils de prud'hommes (résultats des élections).

12966. — M. André Aubry demande à M. le ministre de la justice de lui communiquer les résultats des dernières élections aux conseils de prud'hommes en distinguant l'appartenance syndicale des conseillers élus. (*Question du 12 juin 1973 transmise pour attribution à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.*)

Réponse. — Les renseignements reçus par le ministère du travail, de l'emploi et de la population, à la suite des dernières élections qui se sont déroulées au mois de novembre 1972, en vue du renouvellement triennal des conseillers prud'hommes portent sur 218 conseils dans 79 départements. Les 1.439 sièges de conseillers salariés pourvus ont été attribués, dans une forte proportion, à des candidats se réclamant d'une des cinq grandes centrales syndicales ouvrières, dans la mesure où l'appartenance des conseillers élus à l'une de ces centrales a pu être déterminée avec exactitude. Les sièges ont été, en effet, répartis comme suit : C. G. T. : 903 sièges ; C. F. D. T. : 177 sièges ; C. G. T.-F. O. : 54 sièges ; C. F. T. C. : 24 sièges ; C. G. C. 13 sièges. Enfin, 268 sièges ont été attribués à des conseillers dont l'appartenance syndicale éventuelle n'a pas été indiquée

Bourse du travail de Paris.

13142. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'urgence nécessaire de donner à Paris une bourse du travail conforme aux besoins de ses nombreux travailleurs salariés. Le projet jusque-là retenu vient d'être jugé trop ambitieux, ce qui aura en particulier pour effet de retarder le début des travaux et risque, en définitive, de ne pas doter la capitale d'un édifice correspondant aux besoins croissants du monde du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 10 juillet 1973.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 70-301 du 3 avril 1970 portant réforme de son statut, la bourse du travail de Paris est un établissement public de caractère municipal doté de la personnalité morale. A ce titre, la question de la construction de nouveaux locaux pour cette bourse relève de la compétence de la ville de Paris et du ministère de l'intérieur qui exerce en l'espèce un pouvoir de tutelle. C'est ainsi que le conseil municipal de Paris s'est engagé, depuis plusieurs années, à édifier une nouvelle bourse du travail. Cependant, en raison du rayonnement particulier qu'il est envisagé de donner à cet organisme, qui doit être le cadre de réunions au plan national et international, l'aide de l'Etat a été sollicitée. Le ministère du travail, de l'emploi et de la population, qui ne dispose d'aucune dotation budgétaire à cet effet, est intervenu à plusieurs reprises auprès des départements ministériels compétents en vue de favoriser la recherche des modalités d'une aide financière de l'Etat pour cette construction. Il a également organisé des réunions afin de réaliser une coordination entre les projets et les demandes émanant tant des administrations et organismes concernés que des organisations syndicales intéressées. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que toute les difficultés apparues en ce domaine n'ont pu encore

être résolues. Cette question fait cependant l'objet, en ce qui concerne ses différents aspects, d'études approfondies en liaison avec les confédérations syndicales et les administrations compétentes.

Rémunération d'un apprenti (début de contrat en cours de mois).

13159. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un apprenti dont le contrat a débuté en cours de mois, et il lui demande comment doit être calculée la rémunération pour les mois au cours desquels le pourcentage du S. M. I. C. a varié (contrat commençant le 27 juillet 1972) et comment doit être calculée la rémunération pour le mois de juillet 1973. (*Question du 16 juillet 1973 transmise pour attribution à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.*)

Réponse. — En application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, et notamment de son article 11, le décret n° 72-282 du 12 avril 1972 relatif à la rémunération des apprentis a fixé le salaire minimum des apprentis. Ce salaire minimum est calculé en fonction du S. M. I. C. et doit augmenter semestriellement selon la progression suivante : 15 p. 100 du S. M. I. C. pendant le premier semestre ; 25 p. 100 du S. M. I. C. pendant le deuxième semestre ; 35 p. 100 du S. M. I. C. pendant le troisième semestre ; 45 p. 100 du S. M. I. C. pendant le quatrième semestre ; 60 p. 100 du S. M. I. C. pendant la troisième année lorsqu'il s'agit d'un apprentissage en trois ans. Il s'ensuit que le salaire de l'apprenti doit être calculé à un taux nouveau lorsque six mois, un an, ou dix-huit mois sont accomplis. Le fait que l'apprentissage ait débuté en cours de mois ne pose pas de problème particulier, l'employeur devant, pour le mois au cours duquel le taux change, appliquer successivement les deux taux. Dans le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, l'employeur a dû rémunérer l'apprenti au moins à 15 p. 100 du S. M. I. C. jusqu'au 27 janvier 1973, puis à 25 p. 100 au moins du 27 au 31 janvier et les mois suivants jusqu'au 27 juillet 1973, date à laquelle il a dû appliquer le taux minimum de 35 p. 100 du S. M. I. C.

Participation des associations de handicapés aux commissions départementales d'orientation des infirmes.

13260. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954, les représentants des associations de handicapés ne peuvent être membres des commissions départementales d'orientation des infirmes. Sans que la compétence des fonctionnaires qui composent ces commissions soit mise en cause, il apparaît cependant que l'expérience des associations de handicapés, dans le domaine de la rééducation et de l'orientation des intéressés, pourrait être fort utile. C'est pourquoi, il lui demande s'il est envisagé de permettre à leurs représentants de participer aux commissions départementales d'orientation des infirmes et, à cette fin, de modifier l'article 16 du décret du 11 juin 1954. (*Question du 8 août 1973.*)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, la commission départementale d'orientation des infirmes instituée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale a vu ses attributions étendues à toutes les personnes sollicitant le bénéfice de ladite loi. C'est à cette commission qu'il appartient, notamment, de reconnaître la qualité de travailleur handicapé, de formuler son avis sur l'orientation professionnelle de chacun des bénéficiaires et de se prononcer sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser le reclassement. Ni le décret n° 54-611 du 11 janvier 1954, ni le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 pris après avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés n'ont prévu une représentation des associations au sein de la commission départementale d'orientation des infirmes. Cette situation tient au fait que dans l'examen des cas individuels qui lui sont soumis et pour l'appréciation des divers éléments qui concourent à déterminer l'adoption de l'une des mesures prévues par la loi, la commission départementale d'orientation des infirmes exerce un rôle essentiellement technique et participe en même temps à l'autorité administrative. Sans doute, par l'expérience qu'elles ont acquise, les associations de handicapés apportent-elles un précieux concours pour le développement des actions conduites dans le domaine du reclassement professionnel. C'est la raison pour laquelle les plus représentatives d'entre elles ont des représentants siégeant, sur le plan national, au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ainsi qu'à sa section permanente et, sur le plan régional, à la commission régionale consultative pour l'emploi des travailleurs handicapés. Si, dans le cadre des études en cours, il est envisagé une réforme du dispositif d'orientation pour tenir compte des évolutions qui se sont produites depuis 1957, il n'est cependant pas prévu d'introduire des représentants d'association au sein du nouvel organisme qui, nécessairement, continuerait, par ses décisions, à participer à l'autorité administrative.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, Sénat)
du 6 septembre 1973.

Page 1246, 2^e colonne, 7^e et 8^e ligne de la réponse à la question écrite n° 13131 de M. Joseph Raybaud :

Au lieu de : « Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs, c'est-à-dire en fonction des besoins du service public... »,

Lire : « Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire en fonction des besoins du service public... »